



Décembre 2011  
Vol. 43 n° 12

[barreau.qc.ca/journal](http://barreau.qc.ca/journal)  
Poste-publication canadienne : 40013642

## Plan Nord

# Grandes intentions, mais beaucoup de questions

Marc-André Séguin, avocat

L'ambitieux projet du Plan Nord risque d'avoir des effets directs pour les populations habitant au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Mais quelles formes et quelles réformes ce projet entraînera-t-il pour ce vaste territoire et pour les communautés qui l'habitent? Autant de questions qui demeurent sans réponses pour le moment, affirment trois experts.



Sur papier, les objectifs du Plan Nord ont un caractère pratiquement jamais vu au Canada : promouvoir le développement d'un territoire couvrant près de 1,2 million de km<sup>2</sup>, soit 72% de la superficie du Québec, tout en assurant la protection de plus de la majorité du territoire par l'entremise de dispositions à venir. Des investissements qui, espère-t-on, pourraient générer plus de 80 milliards de dollars en investissements publics et privés, dont 47 milliards seraient consacrés au développement d'énergies renouvelables.

En plus de viser, entre autres, à développer le potentiel énergétique, minier, forestier et touristique du territoire, et à améliorer les infrastructures desservant les quelque 63 villes, villages et communautés reliés au reste du Québec par un ensemble d'infrastructures routières, ferroviaires, maritimes ou aéroportuaires, le gouvernement promet de garantir la protection d'immenses espaces qui restent à définir. Les documents rendus publics par le gouvernement prévoient que, d'ici 2035, 50% du territoire du Plan Nord sera consacré à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité. Le même objectif est fixé pour 5% du territoire – soit au moins 60 000 km<sup>2</sup> – d'ici 2020. Enfin, un réseau d'aires protégées sera aussi complété afin de couvrir, d'ici 2015, au moins 12% de la superficie couverte par le Plan Nord et 12% de la forêt boréale continue.

Suite » page 3

### Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10 DANS LA JUNGLE DU WEB 16  
VIE ASSOCIATIVE 20 CAUSE PHARE 26 DÉONTOLOGIE 28 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 30  
JURICARRIÈRE 34 À 37 TAUX D'INTÉRÊT 41 PETITES ANNONCES 42

Suivez le Barreau



NOUS  
PRENONS LE RELAIS  
ÉLECTRONIQUE  
POUR VOUS

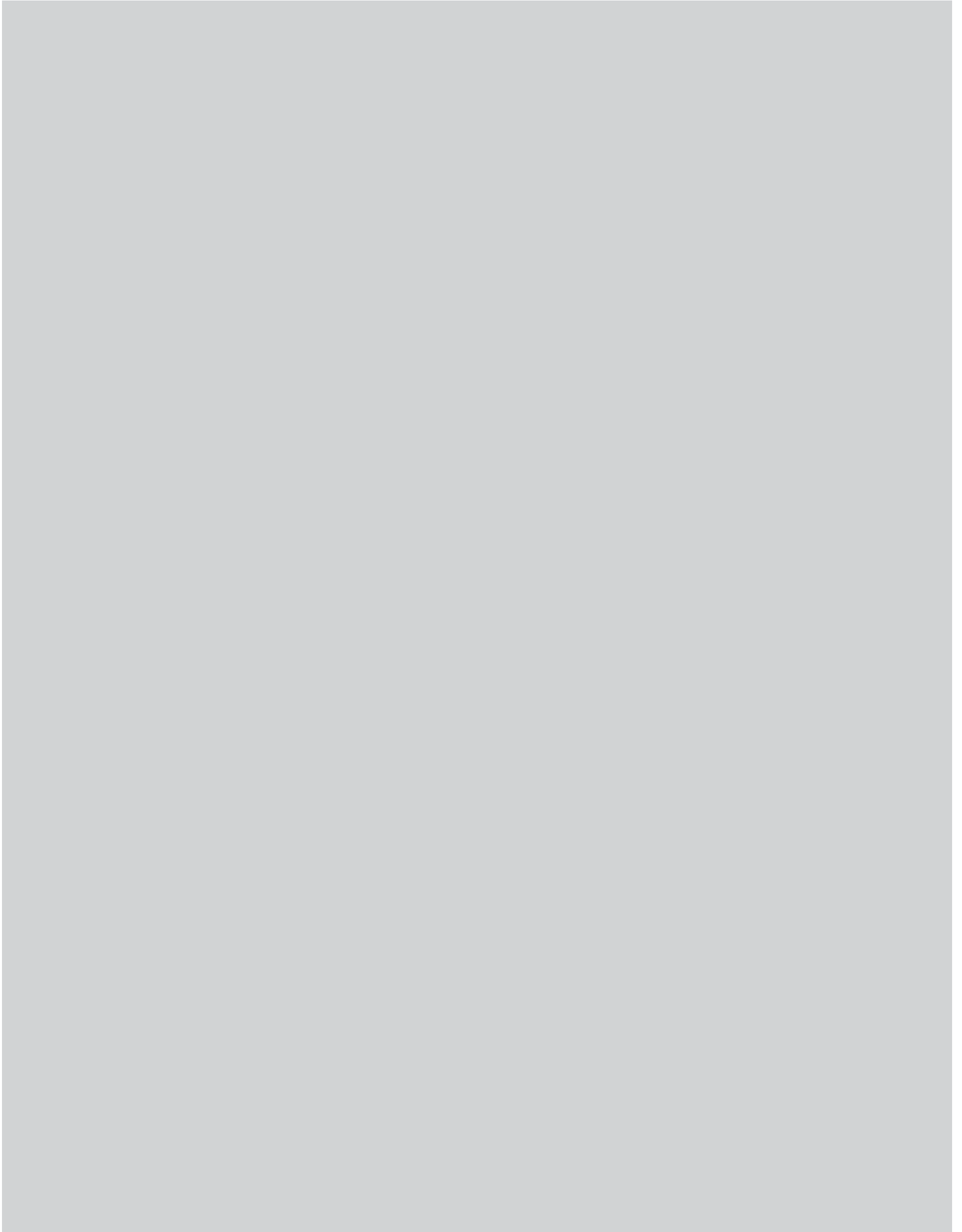
netco  
1.800.668.0668  
[www.netco.net](http://www.netco.net)

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

*L'équipe du Journal du Barreau profite de la période de festivités qui s'annonce pour remercier ses nombreux lecteurs et ses annonceurs.*

*À tous, un très joyeux temps des Fêtes !*





## Plan Nord

## Grandes intentions, mais beaucoup de questions

» Suite de la page 1

## Une loi non définie

L'engagement de l'État se concrétisera par une stratégie de mise en œuvre suivant l'adoption d'une loi qui est présentement à l'étude à l'Assemblée nationale et dont les termes n'ont pas été définis. C'est précisément ce qu'attend le président du Comité consultatif sur le droit de l'environnement du Barreau du Québec, **M<sup>e</sup> Jean Piette**, pour se prononcer davantage sur les orientations retenues par le gouvernement. « Une consultation publique est présentement en cours, rappelle-t-il. On ne sait pas encore quels choix le gouvernement fera sur la question, mais il demeure que les engagements sont encore plutôt vagues pour le moment. » Cela est d'autant plus vrai pour l'engagement de protéger 50% du territoire, dont l'échéance est prévue pour 2035. « C'est très loin et il est difficile de prévoir comment s'articulera cette protection territoriale graduelle. Les étapes pour s'y rendre apparaissent vagues », soutient M<sup>e</sup> Piette.

Selon lui, une des prochaines étapes du processus sera de cartographier les territoires que l'État cherchera à protéger et d'identifier les statuts de protection qui s'appliqueront à chacun de ces territoires, que ce soit notamment sous la forme de parcs nationaux, de réserves écologiques, de réserves de la biodiversité, de réserves forestières, d'écosystèmes forestiers exceptionnels, de refuges biologiques ou d'arrondissements naturels. « On peut s'attendre à ce que dans certaines zones occupées par les autochtones, la gestion du territoire passe par une forme de partenariat. Il est aussi possible que le gouvernement crée de nouveaux statuts distincts pour certains territoires, mais cela reste à suivre », dit-il.

La question des territoires à exploiter et à protéger demeure elle aussi nébuleuse. Comment le gouvernement peut-il s'engager à protéger un territoire dont il ne connaît pas nécessairement le potentiel écologique ou industriel? Le potentiel des ressources minérales du Nord-du-Québec n'étant pas particulièrement connu, ne faut-il pas procéder à des activités d'exploration à travers le territoire afin de savoir quelles zones seraient à exploiter? « Ce sont des questions que nous nous posons aussi, reconnaît M<sup>e</sup> Piette. Il est difficile de savoir comment le gouvernement y répondra. En ce qui concerne les projets miniers, par exemple, onze projets ont déjà été annoncés. On peut présumer que le site de ces projets est situé à l'extérieur des territoires destinés à être protégés. »

## Loi sur les mines : réforme à suivre

Bien que d'autres activités industrielles sont à prévoir dans le cadre du Plan Nord, plusieurs observateurs s'entendent pour dire qu'une bonne part des projets visera l'exploitation minière. Et ce n'est pas un hasard, puisque l'exploitation minière représente une part majeure de l'économie du Nord québécois, voire de l'ensemble du Québec. Au nord de Schefferville, la fosse du Labrador est reconnue pour l'abondance de ressources minérales qu'elle recèle.

Selon les estimations de l'État, le développement des 11 projets miniers à venir dans le Nord-du-Québec engendrerait 8,24 milliards de dollars d'investissements et créerait 11 000 emplois durant la construction, générant ensuite près de 4 000 emplois par année pendant l'exploitation. Québec promet que le gouvernement veillera à obtenir « un juste retour économique de l'exploitation des richesses naturelles », une promesse qui semble faire l'objet du projet de loi 14, qui vise à réformer la *Loi sur les mines*, notamment sur la question des redevances. Ce dernier est présentement en étude détaillée et le gouvernement espère pouvoir l'adopter d'ici la fin de la session d'automne.

Au-delà de cette question, le projet de loi prévoit aussi laisser plus de pouvoir aux municipalités pour soustraire un territoire à l'exploitation minière et pour se prononcer sur un projet, mais on attend encore une version amendée du projet de loi après étude pour connaître la forme que prendrait cet engagement. Pour **M<sup>e</sup> Pierre-Christian Labeau**, avocat d'expérience en matière de projets miniers, on ne s'attend toutefois pas à ce que cette dimension prenne une place significative. « Il y aura des impacts, mais je ne m'attends pas à un effet nécessairement direct. »

» « Une consultation publique est présentement en cours. On ne sait pas encore quels choix le gouvernement fera sur la question, mais il demeure que les engagements sont encore plutôt vagues pour le moment. »

M<sup>e</sup> Jean Piette

Mais connaissant les répercussions qu'un pouvoir décisionnel décentralisé a pu avoir sur l'exploitation minière en Pennsylvanie par exemple, n'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter sur la capacité ou encore la compétence des localités aux ressources limitées à obtenir les analyses nécessaires pour se prononcer avec efficacité dans des dossiers du genre? « Les municipalités ne sont sans doute pas toujours suffisamment équipées, répond M<sup>e</sup> Labeau. Mais les MRC dont elles font partie ont généralement plus de ressources. Et indépendamment de savoir si elles sont équipées, il y a lieu de se demander quels pouvoirs on laissera aux municipalités et lesquels seront réservés à l'échelle nationale. Ceci vaut pour les minières, mais aussi pour la foresterie. On souhaite que la municipalité joue un plus grand rôle, mais il va falloir pouvoir trouver l'équilibre entre cet objectif, les ressources disponibles à chacun et les intérêts nationaux plus larges. »

## Autochtones : négociations et divisions

La question des autochtones et de leur implication dans les diverses dimensions du Plan Nord demeure tout aussi complexe. Car parmi les 120 000 personnes habitant le territoire visé, un peu plus du quart sont autochtones, dont les Inuits, la nation crie, la nation innue ainsi que la nation naskapie. Et cela va sans compter les Algonquins et les Attikameks qui, bien qu'ils vivent au

sud du 49<sup>e</sup> parallèle ont des revendications territoriales qui rejoignent certains territoires du Plan Nord. Ces communautés ont une lecture différente des projets à venir, rappelle la présidente du Comité consultatif sur le droit en regard des peuples autochtones du Barreau du Québec, **M<sup>e</sup> Johanne McNeil**.

Bien que le comité ne se soit pas penché sur la question du Plan Nord, M<sup>e</sup> McNeil affirme que ce dernier prévoit avancer quelques positions d'ici les mois à venir. Entretemps, elle avance que les différentes positions des nations autochtones vis-à-vis du Plan Nord pourraient aussi relever d'une forme d'incertitude en ce qui les concerne. « Les Cris sont en faveur du Plan Nord, mais ces derniers ont un traité qui régularise leur relation avec l'État. La Convention de la Baie James n'est pas une fin en soi, car il y a eu plusieurs accords par la suite, mais on constate que le Plan Nord devra néanmoins respecter cette convention et la Paix des Braves. D'autres nations ne bénéficient pas de tels traités ou d'un tel cadre et on constate que ces dernières sont plus tièdes au projet. »

Le gouvernement a une obligation de consulter en ce qui concerne les autochtones, rappelle M<sup>e</sup> McNeil. Mais on ne s'entend pas nécessairement sur les composantes

de cette obligation de consulter. « Plusieurs questions demeurent en suspens, dit-elle, et il faudra donc voir comment on s'y attardera. Il ne faut pas oublier que des négociations en vue de traités sont en cours, dans certains cas, depuis des décennies. Certains ont l'impression qu'on passe à une étape suivante sans nécessairement avoir finalisé les discussions. On en dégage qu'ils souhaiteraient une approche plus inclusive. »

Pour obtenir des réponses, il faudra notamment attendre de voir la forme que prendront les discussions entre les différents intervenants du territoire et la Société du Plan Nord, l'organisme public de coordination que Québec créera par l'adoption d'une loi à venir. Le mandat de cette dernière inclura la coordination des investissements publics dans les infrastructures stratégiques ainsi que dans le domaine social, la mise en œuvre des projets inscrits dans le premier plan d'action quinquennal ainsi que la négociation du montage financier des projets dont elle sera responsable. Selon les plans du gouvernement, son conseil d'administration sera composé de représentants des régions, des nations autochtones, du secteur privé et du gouvernement du Québec. Son organisation, comme pour les autres composantes du Plan Nord, demeure en cours. ■

## FORMATIONS à venir

\* petits groupes limités à 16

## ■ Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire

5 jours, 30 heures

6, 7, 13, 14, 15 février 2012 : Montréal

## ■ Négociation d'aujourd'hui, art, science et technique

Un séminaire fascinant inspiré du Programme de négociation de Harvard.

2 jours, 16 heures

28 et 29 mai 2012 : Montréal

Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.  
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

450-923-3550

- 29 ans DE DROIT
- 16 ans DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- Plus de 1000 MÉDIATIONS

## LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **vo**tre négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

## Parmi nous

## Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : [parminous@barreau.qc.ca](mailto:parminous@barreau.qc.ca). Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.



**M<sup>e</sup> Paule Veilleux**, avocate experte en droit du travail, a été nommée associée responsable du cabinet Langlois Kronström Desjardins, à leur bureau de Québec. Elle succède ainsi à **M<sup>e</sup> Michel Beaupré** qui a occupé cette fonction pendant plus de quatre ans.



**M<sup>e</sup> François Bélanger** s'est joint au cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats en tant qu'associé aux départements des litiges et du droit des affaires. M<sup>e</sup> Bélanger plaide notamment devant les tribunaux en litige civil, commercial et immobilier.



Le cabinet Lavery a accueilli **M<sup>e</sup> Brigitte Gagnon** à titre de directrice du développement professionnel. M<sup>e</sup> Gagnon est experte en développement professionnel et en gestion du savoir.



**M<sup>e</sup> Raphael S. Barchichat** a été élu conseiller juridique de la Fondation québécoise de la maladie cœliaque, pour un mandat de deux ans.



**M<sup>e</sup> Corinne Gendron** a été nommée membre du Comité d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste pour une période de deux ans. M<sup>e</sup> Gendron est professeure au Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale et titulaire de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable de l'UQAM.



**M<sup>e</sup> Ionna Lianis** a ouvert son propre cabinet sur la rive sud de Montréal. Le bureau Ionna Lianis Avocate œuvre principalement en droit criminel et pénal ainsi qu'en droit de la santé et de la sécurité au travail.



**M<sup>e</sup> Catherine Métivier** s'est jointe à l'équipe des Affaires juridiques de La Capitale Groupe financier, à leur bureau de Québec.



**M<sup>es</sup> Dominic Bédard-Lapointe, Melissa Carew et Alexandre Thériault-Marois** se sont joints au cabinet Strikeman Elliott, à leur bureau de Montréal.

**M<sup>e</sup> Emmanuelle Létourneau** s'est jointe au secrétariat corporatif de la Banque Nationale du Canada. Elle y agira à titre de conseillère juridique senior. M<sup>e</sup> Létourneau a travaillé au sein de l'Autorité des marchés financiers pendant plus de sept ans.



**M<sup>e</sup> Marc Lemay** s'est joint à l'équipe de Martineau Daoust Boulianne Pelletier, où il agira à titre d'avocat-conseil. Il exercera ses fonctions en droit criminel, notamment. M<sup>e</sup> Lemay a été bâtonnier d'Abitibi-Témiscamingue de 2002 à 2004 et député fédéral au cours des sept dernières années.



Le cabinet Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. accueille **M<sup>e</sup> Brian Howard** à titre d'associé à leur bureau de Montréal. M<sup>e</sup> Howard est expert en droit bancaire, financement et valeurs mobilières. **M<sup>e</sup> Thomas Cliche** s'est aussi joint à ce cabinet où il poursuivra sa pratique en droit de la construction, droit immobilier et en litige civil. S'est aussi joint à ce cabinet **M<sup>e</sup> Habib Rachidi**, qui concentrera sa pratique en litige civil et commercial et plus particulièrement dans le domaine contractuel et immobilier. De plus, cinq stagiaires de Dunton Rainville poursuivront leur pratique au sein de ce cabinet, suite à leur assermentation. Il s'agit de **M<sup>es</sup> Audrey Bélanger, Justine Dion, Valérie Lafond, Andréanne Lavoie et Maxime Pridmore**.



**M<sup>e</sup> Thomas Geissmann** s'est joint à Bio-K Plus International Inc. à titre de directeur des affaires juridiques.

**M<sup>e</sup> Fawaz Elmalki** a été nommé associé au sein du cabinet international Conyers Dill & Pearman, à leur bureau de Dubaï. Expert en droit corporatif et en fonds d'investissement à l'étranger, il conseille les gestionnaires de fonds et investisseurs institutionnels.



**M<sup>es</sup> Yan Lapierre et Keven Ajmo** se sont joints au cabinet Simard Boivin Lemieux à leur nouveau bureau de Roberval. Tous deux exercent en droit matrimonial, droit criminel et pénal, en droit de la construction, en litige civil et commercial.



Le cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells accueille deux nouvelles avocates : **M<sup>es</sup> Katheryne Desfossés et Peggy Champagne**. M<sup>e</sup> Desfossés joint les équipes de Drummondville et de Sherbrooke et exerce ses fonctions en litige civil et commercial ainsi qu'en droit des assurances et en droit de la construction. M<sup>e</sup> Champagne consacre sa pratique à la recherche juridique dans tous les domaines du droit et travaille au bureau de Drummondville.



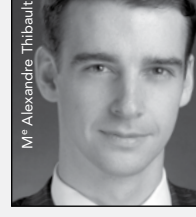
**M<sup>es</sup> Anna Klisko et François Matte** ont fondé l'Académie préscolaire Royale de Montréal, service de garde pouvant accueillir, entre autres, les enfants des membres du Barreau du Québec. Ils sont respectivement présidente et vice-président, ainsi que conseillers juridiques de l'Académie.



**M<sup>e</sup> Marie-Chantal Lafrenière** a été nommée directrice des affaires professionnelles et juridiques de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.



Le cabinet Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.,s.r.l. accueille **M<sup>e</sup> Justine Laurier** au sein de son équipe montréalaise. Elle s'est jointe au groupe droit du travail et de l'emploi.



**M<sup>e</sup> Alexandre Thibault** s'est joint à l'équipe d'Edilex. Il occupe les fonctions de vice-président - marketing et développement des affaires - au sein de cette société lavalloise.



**M<sup>e</sup> Maude Pagé-Arpin** s'est jointe au cabinet Labelle, Boudrault, Côté et Associés. Elle pratique exclusivement en appel, en matière criminelle.

## Nominations à la Cour

**Johanne Gauthier** a été nommé juge à la Cour d'appel fédérale.

**Jacques R. Fournier** a été nommé juge puîné à la Cour d'appel du Québec.

**David. R. Collier** a été nommé juge à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

**Marie Lamarre** a été nommée présidente et juge administrative en chef de la Commission des lésions professionnelles. M<sup>e</sup> Lamarre occupait auparavant le poste de vice-présidente de la qualité et de la cohérence de ce tribunal administratif.

## Retraite à la Cour

**Michel Jasmin**, de la chambre de la jeunesse de Montréal, a quitté son poste le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Suzanne Coupal**, de la chambre criminelle et pénale de Montréal, a quitté son poste le 5 juillet 2011.

**Guy Ringuet**, de la chambre criminelle et pénale, de la chambre civile et de la chambre de la jeunesse de Rivière-du-Loup, a quitté son poste le 20 août 2011.

**Robert Sansfaçon**, de la chambre criminelle et pénale de Montréal, a quitté son poste le 30 novembre 2011.

**Gilson Lachance**, de la chambre civile de Montréal, quittera son poste le 31 décembre 2011.

## Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi) à [parminous@barreau.qc.ca](mailto:parminous@barreau.qc.ca). Vous devez inscrire « PARMi NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.



M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad. E.

Propos du bâtonnier

## L'endettement

Nous voici à l'aube d'une période très active en terme de consommation et malheureusement... d'endettement. La période des Fêtes est en effet le moment où les Canadiens font généralement les plus grands excès budgétaires.

Cette période coïncide au moment où je me suis récemment présenté devant la Commission parlementaire au sujet du projet de loi 24 intitulé *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit de consommation*.

Je profite donc de l'occasion pour traiter de ce nouveau fléau qu'est l'endettement de la population.

### Pourquoi les consommateurs croulent-ils sous les dettes?

L'utilisation à outrance de la carte de crédit constitue fort probablement l'une des principales causes de l'endettement. Le marché du crédit à la consommation a subi, depuis 1980, des changements profonds. Au cours des trois dernières décennies, de nombreux instruments de crédit sont apparus et l'endettement des familles s'est considérablement accru. Il est maintenant de plus en plus facile d'obtenir du crédit, et par le fait même de s'endetter. De 1984 à 2009, la dette réelle moyenne des ménages canadiens

a plus que doublé, passant de 46 000 \$ à 110 000 \$<sup>1</sup>.

En plus du crédit à la consommation, l'autre grande responsable de l'endettement croissant des ménages est assurément la dette hypothécaire. À mesure qu'ont diminué les taux d'intérêt, la dette moyenne des ménages a augmenté, l'endettement étant devenu plus abordable... Mais à quel prix?

Malgré des airs de stabilité, une bonne partie de la population aurait peine à rembourser son hypothèque si les taux d'intérêt bancaires grimpaient d'à peine 1%. Alliée à un taux d'inflation frisant les 3,4%<sup>2</sup> au Québec, la trop grande facilité d'accès au crédit serre la gorge des consommateurs au point où ils risquent d'avoir bientôt de la difficulté à respirer.

### Des solutions dans le projet de loi 24

Afin de pallier cette situation, le gouvernement québécois nous propose le projet de loi 24.

Essentiellement, l'objectif recherché est la réduction du niveau de l'endettement des consommateurs québécois; réduction qui doit passer par la diffusion d'une meilleure information concernant le crédit et son usage ainsi que par une protection accrue des consommateurs vulnérables.

Dans l'optique d'une saine application de la règle de droit dans le domaine de la consommation, le Barreau du Québec estime nécessaire d'assurer l'équilibre entre les droits et les obligations des consommateurs et des commerçants tout en tenant compte de l'évolution des pratiques commerciales et des valeurs sociales.

En commission parlementaire, j'ai proposé que des amendements soient apportés à plusieurs dispositions de la loi afin notamment d'en assurer une plus grande cohérence, et de préciser les droits et les obligations des consommateurs et des commerçants.

Malgré ces propositions, j'appuie l'initiative du gouvernement de vouloir aider les citoyens québécois à ne pas s'enliser dans

le piège de l'endettement, et par le fait même, d'encadrer certaines pratiques d'affaires des commerçants.

### Le temps d'être généreux

L'endettement des consommateurs est directement lié à leur appauvrissement, dont les effets sont plus visibles pendant la période des Fêtes. Je profite donc de l'occasion pour vous inviter à être généreux et à donner de votre temps.

N'oublions pas que l'appauvrissement signifie également une justice moins accessible à la population qui n'en a pas moins besoin.

Joyeux Noël!

Le bâtonnier du Québec,  
M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad. E.

1 [www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2011001/article/11430-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2011001/article/11430-fra.htm)

2 [www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/cpi-ipc/cpi-ipc-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/cpi-ipc/cpi-ipc-fra.htm)



## Appel de candidatures

# Médaille et Mérites du Barreau du Québec



Appel de candidatures pour 2012. Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

## La Médaille du Barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique qui a contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

## Les Mérites du Barreau du Québec

Trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- l'accomplissement d'un haut fait professionnel;
- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'engagement dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de l'engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- tout autre motif jugé pertinent.

Le Mérite Christine-Tourigny souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Comité exécutif peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres du Comité exécutif et du Conseil général pour l'année courante;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier; et
- les employés du Barreau du Québec en fonction.

Les candidatures peuvent provenir d'individus, de groupes ou de comités.

Les candidatures sont présentées sous la forme d'une proposition écrite, signée par au moins deux personnes et accompagnée du curriculum vitæ du candidat ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi être proposées par le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec les 7, 8 et 9 juin 2012.

Faites parvenir au plus tard le **10 février 2012 à 17h** vos propositions de candidatures dûment appuyées et accompagnées d'un curriculum vitæ par la poste à :

Médaille et Mérites du Barreau du Québec  
**a/s de M<sup>e</sup> Claudia Duchesne Pérusse**  
**Cabinet du bâtonnier**  
 445, boul. Saint-Laurent  
 Montréal (Québec) H2Y 3T8  
 Par télécopieur : 514-954-3407  
 Par courriel : [cduchesneperusse@barreau.qc.ca](mailto:cduchesneperusse@barreau.qc.ca)



# LE CAIJ « NOUVEAU » EST ARRIVÉ !

[www.caij.qc.ca](http://www.caij.qc.ca)



CENTRE D'ACCÈS À  
L'INFORMATION JURIDIQUE

UN SITE INTERNET  
CONVIVAL ET À  
L'AVANT-GARDE,  
INCLUANT :

- Plus de doctrine en ligne
- Des lois annotées
- Des actualités juridiques
- Un moteur de recherche unique
- Et encore plus...

# Sauvons le registre !

Louis Baribeau, avocat

Ajoutant sa voix au concert de nombreux autres acteurs de la société civile, le Barreau du Québec réaffirme son opposition à l'abolition du registre des armes d'épaule et à la destruction des données qu'il contient.

Fédération des femmes du Québec, d'une coalition de commission parlementaire», soutient M<sup>e</sup> Provencher.

Ce registre d'inscription obligatoire, qui a été créé par la *Loi sur les armes à feu* adoptée en réaction à l'assassinat de 14 femmes à l'École Polytechnique de Montréal le 6 décembre 1989, a pour objectif d'assurer un contrôle accru et plus rigoureux des armes à feu. Il est un outil efficace de gestion des risques reliés aux interventions policières en permettant, notamment, de savoir si un individu appréhendé est en possession d'armes.

En déposant récemment devant le parlement canadien le projet de loi C-19, intitulé *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, le gouvernement veut faire marche arrière en exemptant les propriétaires de ces types d'armes, sauf les armes à feu prohibées et les armes à utilisation restreinte, de les inscrire au registre. Le projet de loi vise aussi à détruire les données du registre « ce qui pourrait avoir pour effet de dissuader les provinces d'en constituer un à partir de celui que les

28 organismes du domaine de la santé, de l'Alliance de la fonction publique du Québec, de la CSN, etc. La Fraternité des policiers et policières de Montréal fait aussi partie des opposants. Son président, **Yves Francoeur**, a déclaré : « Ces données sont utiles aux policiers - qui les consultent des milliers de fois par jour - et ont été payées par les contribuables canadiens et québécois, qui en sont les véritables propriétaires. Les détruire pour empêcher les provinces de s'en servir est inacceptable et le gouvernement du Québec doit s'y opposer avec vigueur. »

Dans les débats publics de ce genre, la voix du Barreau se démarque par son indépendance, son expertise en matière législative et sa mission de veiller à l'intérêt public. Ce qui permet au Barreau « d'examiner l'action législative, de donner sa vision et de critiquer non

## Maintien de la sécurité publique

Plusieurs statistiques mettent en lumière le lien entre le maintien de la sécurité publique et le contrôle des armes à feu par le registre des armes<sup>1</sup>. Entre l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* en 1995 et l'année 2007, il y a eu une diminution de 36% des décès causés par armes à feu. Pendant la même période, les homicides conjugaux de femmes par armes à feu ont diminué de 64% et les suicides par armes à feu ont chuté de 9%. De plus, entre 1995 et 2010, le nombre de vols avec armes à feu a été réduit de 56%. Il est à noter que la majorité des décès causés au pays par des armes à feu impliquent l'utilisation d'armes d'épaule. De plus, aux États-Unis, où l'accès aux armes à feu est plus facile qu'au Canada (40% des ménages américains possèdent une arme contre 18% au Canada), en 2008, il y a eu 3,5 fois plus de décès causés par des armes d'épaule qu'au Canada, proportionnellement au nombre d'habitants. Tous ces chiffres font dire à M<sup>e</sup> Claude Provencher que « la facilité d'accéder à des armes à feu augmente les morts violentes ».

» Le Barreau appuie la motion unanime du 27 octobre 2011 des membres de l'Assemblée nationale du Québec exigeant le maintien intégral du Registre canadien des armes à feu.

citoyens ont déjà payé», affirme le bâtonnier du Québec **M<sup>e</sup> Louis Masson Ad. E.**

seulement la légalité d'un projet, mais aussi son opportunité», affirme M<sup>e</sup> Provencher.

Il ajoute que l'abolition du registre des armes d'épaule est en contradiction avec la politique actuelle du gouvernement fédéral visant à améliorer la sécurité des citoyens. D'un côté, avec l'adoption de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, le gouvernement a promulgué des peines plus lourdes pour certains contrevenants au *Code criminel*. D'un autre côté, il veut rendre les armes à feu plus accessibles.

## Un chœur de protestations

Le Barreau appuie la motion unanime du 27 octobre 2011 des membres de l'Assemblée nationale du Québec exigeant le maintien intégral du Registre canadien des armes à feu, dit le directeur général du Barreau, **M<sup>e</sup> Claude Provencher**. L'opposition du Barreau à l'abolition du registre et à la destruction de ses données se fait entendre en même temps que celle de la

## Adoption précipitée

En l'occurrence, le Barreau questionne le processus d'adoption précipité que le gouvernement fédéral veut suivre pour adopter cette législation. « Cette façon de légiférer sans la justification d'un contexte d'urgence jette le discrédit sur le processus législatif et les institutions parlementaires, tout en empêchant la pleine participation des citoyens dans le débat public en

Suite » page 11

## Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat



Photo : Sylvain Légare

Professeur associé  
au Département des  
sciences juridiques  
de l'UQAM

jch@videotron.ca

## Le spectre de Big Brother L'accès légal

Si le progrès des nouvelles méthodes d'enquête policière est commandé par un souci d'accroître efficacement la répression de la criminalité, de nouvelles technologies offrent aux agents de l'État des moyens de s'immiscer davantage dans la sphère d'intimité du citoyen. Les règles régissant la procédure et l'administration de la preuve sont souvent le miroir d'une société en quête du fragile équilibre entre l'objectif sécuritaire et le respect des libertés individuelles. Une nouvelle approche d'enquête nous est proposée : l'accès légal. Qu'en est-il au juste ?

Autorisé par la loi, l'accès légal est une technique d'enquête. Elle suppose l'interception de communications privées par branchement clandestin et la saisie d'information.

L'interdiction faite aux agents gouvernementaux de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même d'un État démocratique. Par contre, la répression du crime et l'exigence de sécurité sont des préoccupations légitimes. L'équilibre signifie que le droit à la protection contre les enquêtes de l'État doit être régi par des restrictions acceptables. Voilà pourquoi la *Charte canadienne des droits et libertés* admet la validité des fouilles, perquisitions et saisies non abusives.

La Cour suprême du Canada enseigne que la vie privée est une notion protéiforme dont la limite du caractère raisonnable est difficile à fixer. Prétendre que seuls les criminels ont quelque chose à cacher n'est pas une justification à la gourmandise gouvernementale. Dire que l'intrusion étatique dans la vie privée de tout le monde est justifiée au motif qu'il faut épinglez les filous relève du sophisme. Cette proposition réduit le concept de vie privée à la dissimulation d'informations négatives.

Certes, le droit à la vie privée n'a pas vocation d'assurer la préséance de l'individu sur la collectivité. Cependant, il protège l'autonomie de tous les citoyens contre la curiosité de l'État. Loin de contredire l'ordre public, ce droit fondamental est une valeur sociale.

Dans un pays libre, on ne devrait pas s'empêcher de participer à des discussions par crainte que nos conversations soient secrètement repérées, enregistrées et transcrites sans autorisation légale indépendante. On ne devrait pas non plus se soucier des informations consignées dans un téléphone mobile. À moins d'un braquage judiciaire robuste, capable de réfréner l'enthousiasme des agents de l'État, l'invasion gouvernementale dans la sphère citoyenne privée s'annonce contagieuse et massive.

### Cybercriminalité

À l'automne 2001, une trentaine d'États ont signé la *Convention sur la cybercriminalité*. À l'instar des États-Unis, du Japon et de l'Afrique du Sud, bien qu'il ne soit pas membre du Conseil de l'Europe, le Canada a paraphé cet instrument juridique parrainé par un organisme européen. L'année dernière, souhaitant ratifier l'engagement de notre pays, le gouvernement conservateur avait proposé des projets de loi, morts au feuilleton, de la Chambre des communes.

Dans la plupart des pays, la conservation des données constitue un moyen d'enquête efficace pour combattre la criminalité informatique et débusquer les infractions commises par Internet. En raison de leur volatilité, les données informatiques peuvent aisément être altérées. La justice peut légitimement en assurer l'intégrité.

Des infractions sont souvent planifiées ou commises par la transmission de communications informatiques. À cet égard, le repérage de la source ou du destinataire de certains messages peut révéler l'identité des personnes suspectes et permettre la collecte d'éléments de preuve essentiels. La conservation des données informatiques devient un enjeu stratégique pour les agents de l'État.

### Pouvoirs élargis d'enquête

Le gouvernement fédéral voudra sans doute s'inspirer des anciens projets de loi : *Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21<sup>e</sup> siècle* et *Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention*.

Le second projet de loi visait à contraindre les télécommunicateurs à se doter, à leurs frais, des technologies nécessaires à l'interception des communications de leurs abonnés afin de diligenter les enquêtes gouvernementales.

À cette fin, une personne désignée par la loi pourrait, sans autorisation judiciaire, exiger les identificateurs de base : les coordonnées de tout abonné, l'adresse de protocole Internet, les numéros d'identification mobile et de série électronique, les renseignements concernant un fournisseur local ou international d'équipement mobile, etc. Toutes ces informations devraient être consignées dans un registre aux fins de vérification et contrôle.

L'autre projet de loi suppose la modification de certaines dispositions du *Code criminel*. Le concept de « données de transmissions » serait élargi afin de permettre aux agents gouvernementaux d'avoir accès aux données téléphoniques ainsi qu'à celles qui transitent par Internet.

Seuls les renseignements liés à la création, la transmission et la réception des communications sont des données de transmission. Le contenu du message échappe à cette définition.

Le gouvernement fédéral propose le gel temporaire des données. Sur ordre d'un agent de la paix, un télécommunicateur serait obligé de conserver des données informatiques pour une période maximale de 21 jours. Un juge pourrait également rendre une telle ordonnance pour un délai maximal de 90 jours.

Tous les cas d'intervention gouvernementale sont assujettis à l'existence de motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction.

### Légitimité

La Commissaire à la protection de la vie privée, **Jennifer Stoddart**, conteste la légitimité de la gourmandise gouvernementale. En donnant à l'État des moyens accrus de surveillance et d'accès aux renseignements personnels, dit-elle, et en affaiblissant le contrôle judiciaire, de nouvelles mesures permettront au gouvernement de soumettre un nombre accru de personnes à une surveillance minutieuse.

La commissaire reproche au gouvernement son ineptie à démontrer clairement la nécessité d'accroître les pouvoirs d'enquête de l'État au détriment du respect de la vie privée. À son avis, l'exigence de proportionnalité fait défaut.

### Légalité

Dans la plupart des cas d'intrusion gouvernementale dans la sphère privée des citoyens, les agents de l'État doivent obtenir une autorisation judiciaire fondée sur l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une fouille, saisie ou perquisition permettra de recueillir des éléments de preuve d'une infraction.

Lorsque l'attente reconnue en matière de respect de la vie privée est moindre, l'intrusion gouvernementale peut être justifiée sur la base de l'existence de soupçons raisonnables. En l'absence d'une expectative raisonnable de respect à la vie privée, aucune justification particulière n'est requise.

L'architecture juridique de l'accès légal risque d'être partiellement contestée devant les tribunaux. En effet, le gouvernement souhaite faciliter la collecte d'une panoplie de données personnelles en utilisant le plus bas standard juridique, soit le critère des soupçons raisonnables.

Rappelons le propos du **juge Fish** de la Cour suprême<sup>1</sup> : « Il est difficile d'imaginer une perquisition, une fouille et une saisie plus envahissantes, d'une plus grande ampleur ou plus attentatoires à la vie privée que celles d'un ordinateur personnel. »

Nos ordinateurs, d'ajouter le juge Fish, contiennent souvent notre correspondance la plus intime. Ils renferment les détails de notre situation financière, médicale et personnelle. Ils révèlent même nos intérêts particuliers, préférences et propensions, enregistrant dans l'historique et la mémoire cache tout ce que nous recherchons, lisons, regardons ou écoutons sur Internet.

« On peut donc, d'opiner le juge Fish, difficilement concevoir une violation de l'article 8 ayant des répercussions plus graves sur le droit à la protection de la vie privée que la *Charte* garantit... »

Dans le contexte de l'accès légal, le législateur peut-il autoriser l'intrusion étatique dans la sphère privée en recourant au plus bas standard de protection de la vie privée des citoyens ?

Un sérieux doute subsiste. À suivre... ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

<sup>1</sup> R. c. *Morelli*, [2010] 1 R.C.S. 253, par. 2 et 3, 105 à 111 (opinion majoritaire).

## Sauvons le registre !

» Suite de la page 9

### Évaluation positive du registre

Selon une recommandation du rapport final des Services d'évaluation du programme national GRC 2010, le programme canadien des armes à feu, dont le registre fait partie, « devrait continuer d'assumer sa responsabilité de promouvoir la sécurité publique dans le cadre d'un processus de gestion efficace des risques des armes à feu et de leurs utilisateurs ».

« Ces données sont utiles aux policiers - qui les consultent des milliers de fois par jour - et ont été payées par les contribuables canadiens et québécois, qui en sont les véritables propriétaires. Les détruire pour empêcher les provinces de s'en servir est inacceptable et le gouvernement du Québec doit s'y opposer avec vigueur. »

Yves Francoeur

Soulignons que ce n'est pas la première fois que le Barreau manifeste son opposition à l'abolition du registre. Il l'avait fait en 2006 et 2008, lors des présentations des projets de loi C-21 et C-24 ainsi qu'en 2009 lors du dépôt du projet de loi C-301, portant tous sur l'abolition du registre. À ces occasions, le Barreau a émis des critiques sur des dispositions particulières de ces projets de loi, critiques qui sont toujours pertinentes et d'actualité en ce qui concerne le projet de loi C-19 qui vient d'être présenté.

### Opposition à la prolongation des permis

Ainsi, le Barreau continue de s'opposer au fait que le gouvernement du Canada vise dans le projet C-19 à permettre le transport de toutes les armes à feu prohibées dans le but de pratiquer le tir à la cible. Cela permettra aux individus transportant cette arme d'invoquer l'excuse du tir à la cible.

Le Barreau continue de même de s'opposer à la volonté du gouvernement de prolonger la durée de validité du permis de possession des armes longues de 5 à 10 ans, plus un délai de grâce de 2 ans additionnel. Cette prolongation a pour effet de repousser les contrôles liés au renouvellement du permis, contrôles qui permettent que des questions soient posées sur les antécédents personnels, le comportement suicidaire, un diagnostic de dépression, les traitements pour abus d'alcool ou de

drogue, la situation financière et la situation conjugale, des facteurs ayant leur pertinence pour déterminer la dangerosité du demandeur.

Reporter les contrôles de plusieurs années nuit à l'objectif d'assurer la sécurité du public. « La possession ou l'utilisation d'une arme à feu ne sont, faut-il le rappeler, ni un droit ni une liberté garantis par la Charte, mais un privilège », avait indiqué en 2009 le **bâtonnier Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c. r., Ad.E.**, dans une lettre à un député de la Chambre des communes, dont copie était adressée au premier ministre **Stephen Harper**. —

Sources : La coalition pour le contrôle des armes à feu : [www.guncontrol.ca/francais/F/Reductiondesdecesetblessures.pdf](http://www.guncontrol.ca/francais/F/Reductiondesdecesetblessures.pdf)  
[www.guncontrol.ca/francais/F/plusdarmesplusdedeces2011.pdf](http://www.guncontrol.ca/francais/F/plusdarmesplusdedeces2011.pdf)



Fondation  
du Barreau  
du Québec

### CONCOURS JURIDIQUE 2012

La Fondation du Barreau du Québec vous invite  
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2012 doivent répondre aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**Répertoire et Manuel de pratique professionnelle**  
**Manuscrit d'article juridique**

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

**[www.fondationdubarreau.qc.ca](http://www.fondationdubarreau.qc.ca)**  
(Concours juridique / Règles du concours 2012)

**Date limite pour le dépôt des candidatures : 2 avril 2012**

Pour information : [infondation@barreau.qc.ca](mailto:infondation@barreau.qc.ca)  
Téléphone 514 954-3461

Faites-vous  
une loi de  
**DÉMARRER**  
du bon pied!

Vous venez d'être  
assermenté?

Vous voulez réorienter  
votre carrière en  
pratique privée?

Démarrer votre propre  
cabinet vous semble  
la solution?

**SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT**

POUR INFORMATION

**514 954-3400** ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : **514 954-3470**

Courriel : [inspection.professionnelle@barreau.qc.ca](mailto:inspection.professionnelle@barreau.qc.ca)

En collaboration avec  
**RESSOURCES  
ENTREPRISES**  
Votre allié stratégique

**Barreau**  
du Québec

# Portrait de l'avocat de 2021 : une femme, jeune, spécialisée, qui ne facturera plus à l'heure

David Santerre

De quoi aura l'air la profession d'avocat dans dix ans? Quel sera le portrait des avocats du Québec? Quelle sera leur place dans le monde? D'où proviendront leurs concurrents? Travailleront-ils pour de grands cabinets ou à leur compte? Factureront-ils encore leurs services à l'heure?

C'est pour répondre à plusieurs de ces questions qu'une journée de formation, organisée par le Service aux membres du Barreau du Québec, a été présentée le 25 octobre dernier. Plusieurs conférenciers, dont l'éminent **Steven B. Levy**, ancien directeur du service juridique de technologie/opérations de Microsoft, sont venus offrir leur vision aux avocats.

**M<sup>e</sup> Dyane Perreault**, directrice du Service aux membres du Barreau du Québec, a tout d'abord résumé les constats du rapport *Les avocats de pratique privée en 2021*, préparé par le Comité sur les problématiques actuelles reliées à la pratique privée et l'avenir de la profession. «Je suis ici pour vous faire peur», a-t-elle lancé d'entrée de jeu à son auditoire, dressant par la suite un bilan démographique de la pratique privée du droit au Québec. Ainsi, depuis 1990, on a noté que le nombre d'avocates est passé au Québec de 4000 à 11000, alors que le nombre d'avocats est passé de 9000 à 12000. C'est donc dire que l'on s'approche de la parité. Selon **M<sup>e</sup> Fanie Pelletier**, conseillère à l'équité au Barreau du Québec, qui a participé à l'élaboration du rapport, le nombre d'avocates aura dépassé celui des avocats au Tableau de l'Ordre en 2016, puisqu'actuellement 540 femmes sont diplômées de l'École du Barreau sur un total de 900 étudiants.

## Rétention des avocates en pratique privée

M<sup>e</sup> Perreault a cependant noté qu'en pratique privée, les femmes demeuraient sous-représentées. Sur les 12000 avocats qui pratiqueront dans ce champ dans 10 ans, environ 4000 seulement seront des femmes. Selon M<sup>e</sup> Pelletier, ce n'est pas un problème d'attraction de la pratique privée qui explique la situation puisque les avocates y font leur entrée autant que les hommes. C'est plutôt un problème de rétention.

«Dans les six derniers mois, 25% des avocates qui ont démissionné du Barreau avaient moins de 55 ans et n'avaient en moyenne que 12 années de pratique. Il y a évidemment la difficulté de la conciliation travail-famille et la gestion difficile des départs et retours de congés maternité. Il y a aussi que la profession demeure dirigée par un *old boys club*, un réseau de gens en poste de pouvoir. Il y a aussi du harcèlement sexuel et psychologique à l'occasion. C'est tabou, mais ça existe. Enfin, le modèle d'affaires des cabinets de pratique privée n'est pas très féminin; il ne convient ni aux femmes ni aux jeunes», a constaté M<sup>e</sup> Pelletier, précisant qu'une seule associée sur cinq en pratique privée est une femme.

Par ailleurs, avec la proportion croissante d'avocates dans le milieu, les cabinets devront tenir compte de la façon différente que les femmes ont de faire des affaires, a expliqué M<sup>e</sup> Pelletier. «Les femmes et la nouvelle génération exigent un changement de paradigme. Il faut intégrer la féminisation dans les projets», a-t-elle soutenu.

## Concurrence et spécialisation

Il n'y a pas qu'au niveau de la féminisation que la profession est appelée à changer. D'autres facteurs existent, telle la concurrence étrangère, comme l'a expliqué l'économiste **Pierre Boucher** de l'Observatoire des services professionnels. «Les Chinois ne représentent pas seulement 95% du marché mondial des jouets, ils ont aussi importé des États-Unis de bons éléments en droit au début des années 2000. Là-bas, ils forment des étudiants qui parlent l'anglais et le mandarin, et qui connaissent le système de *common law* et le droit français. Il faut en tenir compte! Les constructeurs

américains de voiture ont longtemps négligé la compétition japonaise. Un jour, elle les a frappés de plein fouet. Les changements structurels et les mouvances de fond frappent n'importe quel secteur économique, y compris le droit.»

M. Boucher croit par ailleurs que le nombre de très grands cabinets d'avocats est appelé à diminuer au profit de plus petits bureaux, car ils sont trop nombreux à vouloir desservir un petit nombre de grandes compagnies planétaires. Et c'est sans compter la concurrence en matière budgétaire. Par exemple, en Inde, un million d'avocats travaillent à 25\$ l'heure. L'industrie Rio Tinto, pour diminuer ses honoraires d'avocats de 30% par année, a retenu les services d'avocats de l'Inde.

Parmi les pistes de solutions, M<sup>e</sup> Perreault a mentionné la spécialisation des services, indiquant qu'il faudra accorder de moins en moins de temps aux services de commodité. «Il faudra aussi voir quels sont les marchés émergents en services juridiques et trouver ce petit plus que nous pourrions offrir», a-t-elle suggéré, souhaitant qu'il soit possible dans le futur de reconnaître les spécialités dans le titre des avocats, ce qui est actuellement inexistant au Québec. «Le *branding* des avocats pourrait être une valeur ajoutée à notre profession.»



Steven B. Levy

## Gestion de projet juridique

Le taux horaire est-il en voie de disparition? «Ça fait 20 ans qu'on en parle! Ce modèle ne répond plus à la réalité d'aujourd'hui. Il faut revoir cette façon de faire et éliminer la facturation horaire. Avec la recrudescence des appels d'offres d'entreprises qui demandent des soumissions aux cabinets et les mettent en compétition, la gestion de projet devient importante», soutient M<sup>e</sup> Perreault.

Suite » page 13

C'est également le point de vue de **Steven B. Levy**, auteur, professeur, conférencier et coach de cabinets d'avocats, qui a publié sur le sujet l'ouvrage *Legal project management*. Essentiellement, il y explique comment gérer efficacement les mandats confiés par des clients en terme de ressources humaines et de temps pour livrer la marchandise sans surprise dans les temps requis... et sans facturer à l'heure. «Avec un tarif fixe, au lieu d'un taux horaire, on peut gérer son temps sereinement», a-t-il plaidé.

Le coloré personnage a d'abord expliqué ce qu'était pour lui un bon gestionnaire de projet. «Les meilleurs avec qui j'ai travaillé l'étaient devenus par accident. Le meilleur était un ex-prêtre: toujours calme, jamais en panique, jamais envie d'étrangler quelqu'un. Le pire était celui bardé de diplômes en gestion de projets: incapable d'accepter le changement, inflexible, incapable de comprendre que le monde est fait d'imprévus. Il faut comprendre le problème du client et toujours garder ça en tête», a-t-il expliqué.

Selon M. Levy, gérer un projet est une chose assez simple. D'abord, le client qui donne un mandat veut avoir une idée du coût. On doit déterminer dès le départ qui travaillera avec soi, combien d'heures par jour, dans quel ordre le travail sera effectué, de quelle façon et à quelle fréquence on communiquera les développements du dossier au client. Il faut savoir bien s'entourer. Si on manque de temps, il faut savoir déléguer le travail afin que plusieurs tâches soient faites en parallèle plutôt qu'une après l'autre. Bien connaître les forces de chaque membre de son équipe est alors très important afin de maximiser son rendement. «La plupart des imprévus en cours de mandat surviennent quand on n'a pas assigné la bonne personne au bon endroit ou qu'on n'a pas assez bien clarifié le mandat», a-t-il expliqué. Il faut éviter les pertes de temps, le travail en attente, les excès de paperasserie, le temps mis sur des tâches non rentables. De préférence, s'autodiscipliner à ne jeter un œil à son cellulaire que deux ou trois fois par jour seulement.

Enfin, tout n'est que question de leadership selon lui. «La recette pour être un bon leader: avoir une vision claire, embaucher des gens brillants, dévoués et meilleurs que soi-même. Enlevez-vous de leur chemin et laissez-les faire leur travail sans être dans leurs pattes», a conclu M. Levy avant de soumettre l'assistance à divers petits tests tirés de ses enseignements. ■

## Justicia

La journée de formation a permis à **M<sup>e</sup> Fanie Pelletier**, conseillère à l'équité au Barreau du Québec, de parler de Justicia, un nouveau programme conçu pour favoriser la rétention et l'avancement des femmes en pratique privée.

Sur la base d'un partenariat entre le Barreau du Québec et les cabinets participants, Justicia mise sur le partage d'expertise et d'idées pour développer et implanter au sein des cabinets participants, au besoin, les meilleures pratiques, politiques ou programmes en lien avec les quatre volets suivants:

- les congés parentaux (incluant la gestion des départs et des retours) et les horaires de travail flexibles;
- le réseautage et les habiletés de développement des affaires pour les avocates;
- le mentorat et le développement/perfectionnement des habiletés de leadership pour les avocates;
- la recension des données démographiques et le suivi des progrès au sein des cabinets.

Ce programme, qui existe depuis trois ans en Ontario, compte 22 cabinets adhérents au Québec. Il exige que soit nommé un responsable de l'application du programme dans chacun des cabinets participants.

# WWW

Les avocats de pratique privée en 2021  
[www.barreau.qc.ca/pdf/publications/rapport-pratique-privee-2021.pdf](http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/rapport-pratique-privee-2021.pdf)



## Avis de nomination

### Directrice de l'École du Barreau et du Service de la formation continue



Le Barreau du Québec est heureux d'annoncer la nomination de **M<sup>e</sup> Laurette Laurin, Ad. E.** au poste de directrice de l'École du Barreau et du Service de la formation continue. M<sup>e</sup> Laurin est membre du Barreau depuis 1976 et possède une solide expérience comme gestionnaire tant des opérations que du développement, ainsi qu'une expérience plus que pertinente en matière de développement de la formation continue.

M<sup>e</sup> Laurin a œuvré auprès de divers ministères dont certains à titre de directrice générale ou en qualité de sous-ministre adjointe. Depuis 2006, elle occupe la fonction de cadre-conseil auprès du ministère du Conseil exécutif. M<sup>e</sup> Laurin agit comme chargée de mission/justice administrative, développement et perfectionnement, tout en étant responsable de l'offre de perfectionnement auprès de quelque 400 juges administratifs québécois.

M<sup>e</sup> Laurin a été récipiendaire de la Médaille du Barreau en 1984 et depuis plus de dix ans, elle enseigne à l'École du Barreau et participe, notamment, à la préparation et à la correction d'examen du secteur de droit civil.

M<sup>e</sup> Laurin se joindra à l'équipe le **5 décembre 2011**.

Le Barreau du Québec lui souhaite la meilleure des chances dans ses nouvelles fonctions.

Barreau  
du Québec 

Groupe de travail

# Outiller les personnes vulnérables

Johanne Landry

Le Barreau du Québec collabore à un groupe de travail interprofessionnel afin de fournir aux gens vulnérables des outils pour s'informer et se protéger des fraudes et abus.

En 2009, le ministre des Finances, **Raymond Bachand**, confiait à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le mandat de former un groupe de travail pour chercher des moyens de réduire les risques de fraudes chez les gens qui confient l'administration de leurs biens à un tiers.

Quatorze organisations, ministères ou ordres professionnels ont délégué leurs représentants sur ce groupe visant à réduire la vulnérabilité des personnes ayant recours à une assistance dans la gestion de leurs biens. Le groupe de travail a déposé son rapport en janvier 2011. Plus récemment, en octobre, **Alain Paquet**, ministre délégué aux finances, **Marguerite Blais**, ministre responsable des Aînés, **Mario Albert**, président-directeur général de l'AMF, **Alain Dugal**, vice-président de l'Ordre des comptables agréés du Québec, **M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad.E., bâtonnier du Québec** et **M<sup>e</sup> Jean Lambert**, président de la Chambre des notaires du Québec, ont conjointement donné une conférence de presse pour publiciser les outils qui émanent des travaux du groupe, notamment une brochure intitulée *La confiance, ça se mérite!* ainsi qu'un modèle de procuration avec note explicative.

«Les solutions proposées aujourd'hui constituent un premier déploiement, a indiqué Alain Paquet. D'autres pistes suivront à moyen et à long terme». Le ministre délégué a d'autre part qualifié la brochure et le modèle de procuration d'initiatives concrètes.

La brochure *La confiance, ça se mérite!* fournit huit pages de mises en garde et de conseils, et souligne l'importance de faire appel à des professionnels qualifiés quand vient le temps d'investir ou de demander de l'aide dans la gestion de ses biens, souvent les économies de toute une vie. Quant au modèle de procuration, il contribue, entre autres, à préciser les balises du mandat ainsi que la fréquence et la modalité pour rendre des comptes.

## Les grands axes du groupe de travail

«Quand le ministre a confié à l'AMF le mandat de coordonner les travaux de ce comité, il y a eu une certaine appréhension, car il s'agissait d'un exercice passablement ambitieux», a souligné Mario Albert. La collaboration des membres du groupe de travail a toutefois été exemplaire et les discussions ont permis d'identifier des pistes concrètes, a-t-il expliqué.

Le groupe de travail a concentré ses travaux sur trois grands axes, soit l'encadrement des mandats généraux de gestion de patrimoine et leurs aspects légaux; la dénonciation par les professionnels des abus, compte tenu des limites imposées par le secret professionnel; ainsi que la communication et la sensibilisation du grand public.

En regard de l'encadrement des mandats de gestion, le groupe de travail a constaté que les lois québécoises pourraient être améliorées afin de réduire les risques pour les personnes qui y ont recours. Parmi les principales faiblesses de l'encadrement actuel: une absence de disposition claire dans la réglementation à l'égard du contenu et des modalités d'une procuration, ainsi qu'une absence d'exigence de contrôle à l'égard de la mise en œuvre des mandats. «C'est important que les gens comprennent ce qu'ils signent, a insisté Mario Albert. Le consentement n'est pas systématiquement vérifié dans l'encadrement légal actuel des procurations.»

Afin de contrer ces risques, le groupe de travail a identifié certaines pistes parmi lesquelles se trouve l'adoption d'une loi particulière ou des modifications aux règlements en vigueur afin de prévoir le contenu et les modalités d'un mandat de gestion, l'imposition de limites au consentement, ainsi que des conditions de reddition de compte.

Suite » page 15

» Suite de la page x

Par ailleurs, afin de simplifier la vérification des qualifications et des antécédents des mandataires, le groupe de travail propose d'étudier comme piste de solution la création d'un registre d'inscription pour les personnes dont les activités commerciales sont réglementées sans être attachées à un ordre professionnel. La possibilité d'un second registre d'inscription pour toute autre personne qui agit comme mandataire dans la gestion d'un patrimoine sera aussi évaluée. L'inscription de tous les mandataires, y compris les membres de la famille ou les proches, est certes ambitieuse, c'est pourquoi elle est à l'étape d'évaluation. « Elle viendrait cependant ajouter une protection supplémentaire pour les personnes qui accordent des mandats », fait remarquer Mario Albert.

Le groupe a aussi examiné les procurations bancaires qui permettent à un tiers d'avoir accès à un compte de banque et identifié les mêmes faiblesses d'encadrement que dans le cas des mandats de gestion. Des réformes à cet égard seront ultérieurement proposées.



Le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson, entouré de quelques membres du groupe de travail

### Protéger le public

Le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson, a pour sa part précisé que les travaux du groupe rejoignent les trois axes des priorités du Barreau : protéger le public, outiller les personnes vulnérables et travailler en partenariat pour rassembler les forces vives. « Les outils que nous dévoilons témoignent de la force du travail en partenariat », a-t-il insisté.

Le bâtonnier a souligné que le modèle de procuration a été élaboré en tenant les intérêts du public à cœur, en s'assurant qu'il soit compréhensible et qu'il réponde aux besoins de la population.

C'est M<sup>e</sup> Chantal Perreault qui a, entre autres, représenté le Barreau du Québec au sein du Comité. « Le Barreau est toujours prêt à collaborer à des groupes de travail qui visent à trouver des moyens de protéger les droits des gens par la prévention, l'éducation ou l'information. La concertation entre divers ordres et organismes permet une belle synergie d'idées et c'est pourquoi nous avons accepté d'en faire partie », a-t-elle déclaré.

### Des outils pertinents

Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés, s'est dite contente de la mise en circulation de tels outils, rappelant que chez les personnes âgées, les abus sont commis par des proches dans 70% des cas, ajoutant qu'il est très difficile de dénoncer un proche compte tenu de tous les impacts familiaux ou affectifs qu'un tel geste peut entraîner. « On est alors en conflit avec soi-même, a-t-elle dit, d'où l'importance de bien outiller les personnes pour prévenir les abus. La brochure *La confiance, ça se mérite!* est remplie d'exemples pratico-pratiques qui font réfléchir et aller plus loin. »

La brochure d'information et le modèle de procuration s'adressent à tous. Il a cependant été question des personnes âgées lors de la conférence de presse, car les abus sont nombreux dans ce groupe d'âge. C'est également au cours de cette période de la vie que les portefeuilles d'actifs qui ont eu le temps de s'accumuler sont les mieux garnis.

« Être assise ici avec l'Autorité des marchés financiers, la Chambre des notaires, le bâtonnier du Québec et l'Ordre des comptables, alors que dans la salle il y a aussi le curateur public et l'Association des banquiers canadiens, cela me réconforte. Ça veut dire que nous voulons collectivement nous occuper des personnes vulnérables », a exprimé Marguerite Blais.

Parmi les études additionnelles que mènera le groupe de travail, l'aspect du secret professionnel soulève des enjeux complexes. Comme il appartient au client, le défi est de trouver le meilleur équilibre possible entre la protection du public et la protection des divers droits garantis par les Chartes. ■

### Les membres du groupe de travail

- L'Autorité des marchés financiers
- Le Barreau du Québec
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- La Chambre de la sécurité financière
- La Chambre des notaires du Québec
- Le Curateur public du Québec
- L'Institut québécois de planification financière
- Le ministère de la Famille et des Aînés
- Le ministère de la Justice
- L'Office des professions du Québec
- L'Ordre des administrateurs agréés du Québec
- L'Ordre des CGA du Québec
- L'Ordre des comptables agréés du Québec
- L'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Justice  
participative



Trousse  
d'information  
sur la justice  
participative  
pour les avocats

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour plus de renseignement, visitez le [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

## Dans la jungle du Web

Myriam Jézéquel



Auteure, journaliste  
et chercheuse

myriam.jezequel@  
gmail.com

# Cyberprédation sexuelle : le côté sombre du Web...

Le Web est le nouveau terrain de chasse des prédateurs sexuels qui se cachent sur la toile en quête de jeunes proies souvent inconscientes du danger qui les guette. Le droit protège-t-il les mineurs contre ces types d'infractions?

### Le côté sombre du Web

Dans de nombreux cas, la manière d'opérer des prédateurs sexuels consiste à leurrer leur victime par une fausse identité pour ensuite les pousser à des actes indécents, les menaçant de diffuser le matériel sur le Web pour les soumettre à leur volonté. D'autres laissent plutôt croire aux jeunes qu'ils entretiennent une relation romantique avec un adulte pour abuser de leur crédulité.

Au moment d'écrire ces lignes, la chaîne télévisée TVA diffuse un reportage-choc de l'émission J.E<sup>1</sup> au sujet de dix cyberprédateurs pris en flagrant délit de prédation sexuelle envers Héloïde, une jeune fille de 13 ans. Héloïde est en réalité un personnage inventé de toutes pièces par les journalistes de l'émission en vue d'appâter des cyberprédateurs. En deux mois, cette pseudo étudiante de deuxième secondaire a attiré une cinquantaine d'individus par le biais du site de rencontres Tagz.

L'émission montre des images sexuellement explicites et dévoile des avances très crues échangées par courriel, MSN et webcam. Certains hommes, plutôt âgés, vont jusqu'à fixer un rendez-vous avec Héloïde. Mais arrivés sur les lieux, ils sont confrontés au journaliste **Michel Jean**; certains nient attendre Héloïde, d'autres feignent ignorer son âge.

Depuis sa diffusion, l'émission a créé des réactions en chaîne au Québec. Entre autres, l'adéquate **Sylvie Roy** réclamait du gouvernement qu'il adopte un service «911 web» pour permettre aux jeunes de dénoncer les cyberprédateurs par le Web. Pour le moment, comment peut-on les traquer?

### Traquer les cybercriminels

La Sûreté du Québec (SQ) a mis sur pied, en 2001, le *Module de la cybersurveillance et de la vigie*. En contact permanent avec les policiers de 32 pays, l'équipe Cybercrime a pour fonction de surveiller les activités illégales sur le Web, infiltrant les forums de discussion et les sites de réseautage. Il y a un an, la journaliste **Caroline Touzin** révélait dans le journal *La Presse*<sup>2</sup> que l'équipe aurait obtenu une liste de 1200 Canadiens abonnés à plusieurs sites de pornographie infantile grâce à une information fournie par une escouade américaine de cyberpoliciers.

Outre la collaboration policière, les cyberenquêteurs comptent également sur celle des fournisseurs d'accès Internet pour obtenir les coordonnées d'abonnés. Toutefois, les pouvoirs légaux de surveillance policière électronique sont limités. En effet, les policiers ne peuvent pas obliger les fournisseurs d'accès Internet à installer sur leur système le même équipement

d'interception des données dont se sert la GRC dans ses enquêtes. Par ailleurs, la *Charte des droits et libertés du Québec* restreint les pouvoirs de perquisition des policiers, comparativement aux États-Unis. Cependant, lorsqu'il existe un risque d'exploitation sexuelle d'un enfant, les fournisseurs d'accès Internet doivent donner, à la demande des policiers, les coordonnées du propriétaire du compte Internet mis en cause.

Selon les chiffres obtenus par J.E, il y aurait sept policiers de la SQ affectés à l'enquête sur les crimes sexuels sur le Web, comparativement à 35 enquêteurs en Ontario, ce qui représente 1% des effectifs de la SQ.

### Que prévoit le droit ?

Depuis 2002, le leurre d'enfants a été ajouté au *Code criminel* (article 172.1). Dans l'article 163.1, le terme «pornographie juvénile» s'entend de tout écrit ou représentation visuelle, qu'il soit photographique, filmé ou sur cassette vidéo, réalisé par des moyens mécaniques ou électroniques. De même, un internaute ne peut inciter ou inviter un enfant de moins de 16 ans à se toucher ou à toucher une autre personne.

Un article paru dans *Juristat*<sup>3</sup> et consacré au leurre d'enfants sur le Web révèle que de 2003 à 2007, environ le tiers des causes de leurre d'enfants comportait des accusations d'incitation à des contacts sexuels ou de pornographie juvénile. Selon Statistique Canada, il y aurait eu 2190 crimes déclarés de pornographie juvénile et 3648 infractions sexuelles contre des enfants en 2010.

À ceux qui plaident le consentement de leur proie, **M<sup>e</sup> Mélissa Léonard**, procureure aux poursuites criminelles et pénales de Laval, répond que: «La notion de consentement n'existe pas au niveau de la pornographie juvénile. Peu importe que le mineur ait pris la photo ou fait volontairement la vidéo, cela demeure une infraction.» À ceux qui prétendent avoir cru que la victime avait l'âge de consentir, **M<sup>e</sup> Léonard** rappelle que l'internaute a l'obligation de prendre des moyens raisonnables pour s'assurer qu'une personne est majeure. Par ailleurs, «le simple fait de prendre un fichier de son ordinateur et de le copier sur une clé USB ou sur un périphérique de mémoire externe constitue une infraction de production de pornographie juvénile», souligne la procureure.

L'infraction de contacts sexuels ou d'incitation à des contacts avec un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans et d'une peine d'emprisonnement minimale de 14 jours.

### Quid du sexting ?

Phénomène qui gagne en popularité auprès des jeunes, le sexting (contraction des mots sexe et texting) est une pratique qui consiste à publier des photos ou des vidéos sexuellement explicites par texto qui, par conséquent, peuvent être téléchargées sur le Web, diffusées à travers YouTube, My space, Facebook ou qui peuvent circuler par SMS et par courriel. Le cas classique? Une jeune fille envoie une photo suggestive d'elle-même à son amoureux, qui lui-même la transmet à un ami qui la publie sur le Web<sup>4</sup>. C'est ainsi que le sexting peut virer au cauchemar. Toutefois, il n'y a pas de crime spécifique lié au sexting. «Si la personne est majeure, le texto relève plus de l'infraction de voyeurisme prévu à l'article 162 du *Code criminel*», affirme **M<sup>e</sup> Léonard**. En revanche, si le sexting concerne une personne mineure, l'infraction relève alors de la pornographie juvénile.

### Que peut faire une victime de cyberprédation ?

De nombreux jeunes ne dévoilent jamais les avances dont ils font l'objet sur le Web. Pourtant, il existe des ressources pouvant leur venir en aide. Il est possible de porter plainte à la SQ ou à un service de police municipal. Il existe également des sites d'alerte comme [www.cyberaide.ca](http://www.cyberaide.ca) (ou 1 866 658-9022). Offert par le Centre canadien de protection de l'enfance, il reçoit et analyse les signalements en plus de fournir des conseils de sécurité aux jeunes. Ces conseils insistent sur les risques associés à l'échange de renseignements personnels sur le Web, la diffusion de photos par courriels, l'affichage de photos en ligne, le clavardage avec des étrangers et la visite de sites Web.

Enfin, le pseudonyme du suspect, son adresse IP, une copie des échanges par courriel, la photo, le texte ou la vidéo distribués sont autant de renseignements à fournir si on décide de porter plainte contre une personne suspecte. ■

1 Vendredi 28 octobre 2011

2 <http://technaute.cyberpresse.ca/nouvelles/internet/200704/30/01-11310-debusquer-les-cybercriminels.php>

3 *Juristat, Leurre d'enfants par Internet*, par Jennifer Loughlin et Andrea Taylor-Butts, Mars 2009, Vol. 29, n° 1.

4 <http://www.suretequebec.gouv.qc.ca/cybercriminalite/la-surete-vous-conseille/cas-pornographie-juvenile-3.jsp>



**Barreau**  
du Québec 

## CONGRÈS 2012 DU BARREAU DU QUÉBEC

### DU 7 AU 9 JUIN | CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

La soirée de clôture se déroulera au Château Frontenac, le samedi 9 juin.

### EN PRIMEUR !

Le cycliste et homme d'affaires de renommée mondiale **Louis Garneau** sera présent à l'ouverture du Congrès, le jeudi 7 juin. Venez l'entendre parler de *L'innovation en affaires*, thème de sa conférence.



Réservez dès maintenant une chambre dans l'hôtel de votre choix.

#### Hilton Québec

1100, boulevard René-Lévesque Est, Qc  
418 647-6500 1 800 447-2411  
www.hiltonquebec.com/fr

**Tarifs :**  
Chambre étage régulier : 229 \$  
Chambre étage exécutif : 299 \$

Situé à 50 m du Centre des congrès de Québec.  
*Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.*

**Code à mentionner au moment de la réservation :** Congrès du Barreau du Québec.  
Tarifs valides jusqu'au 5 mai 2012 (selon les disponibilités).

#### Fairmont Le Château Frontenac

1, rue des Carrières, Qc  
418 692-3861 1 800 441-1414  
www.fairmont.com/fr/frontenac

**Tarifs :**  
Chambre Fairmont : 219 \$  
Combinaison Fairmont et de luxe Vieux Québec : 229 \$  
De luxe Vieux Québec : 239 \$  
De luxe fleuve : 319 \$

Situé à 1 km du Centre des congrès de Québec.  
*Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.*

**Code à mentionner au moment de la réservation :** BARQ0612  
Tarifs valides jusqu'au 2 mai 2012 (selon les disponibilités).

#### Hôtel Château Laurier Québec

1220, place George-V Ouest, Qc  
1 800 463-4453  
www.hotelchateaulaurier.com  
Courriel : reservation@vieuxquebec.com

**Tarifs :**  
Chambre standard : 169 \$  
Chambre supérieure : 189 \$

Situé à 500 m du Centre des congrès de Québec.  
*Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.*

**Code à mentionner au moment de la réservation :** 7168  
Tarifs valides jusqu'au 7 avril 2012 (selon les disponibilités).

#### Loews Hôtel Le Concorde Québec

1225, cours du Général-De Montcalm, Qc  
418 647-2222 1 800-463-5256  
www.loewshotels.com/fr/Quebec-City-Hotel

**Tarif :**  
Chambre supérieure : 195 \$

Situé à 700 m du Centre des congrès de Québec.  
*Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.*

**Code à mentionner au moment de la réservation :** BAR066

Tarif valide jusqu'au 4 mai 2012 (selon les disponibilités).

#### Hôtel Manoir Victoria Vieux-Québec

44, Côte du Palais, Qc  
418 692-1032 1 800 463-6283  
www.manoir-victoria.com

**Tarif :**  
Chambre de luxe : 189 \$  
incluant le stationnement

Situé à 900 m du Centre des congrès de Québec.  
*Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.*

**Code à mentionner au moment de la réservation :** Congrès du Barreau du Québec  
Tarifs valides jusqu'au 6 avril 2012 (selon les disponibilités).



Imprévu ?

## **L'assurance juridique, une excellente idée à ébruiter**

**Fort simple pour l'avocat, très économique pour le client**

**Une autre façon d'aider votre client est de lui parler des avantages de l'assurance juridique.**

Pour environ 4 \$ par mois, l'assurance juridique peut rembourser jusqu'à 15 000 \$ par année d'honoraires d'avocats, de déboursés, d'expertises et de frais judiciaires, que ce soit : en demande ou en défense, en mode judiciaire, en médiation ou en arbitrage, un particulier, une petite entreprise ou un travailleur autonome, un dossier de consommation, de dommages corporels ou matériels, de propriété et d'habitation, de revenu, de travail, de succession ou de mandat en cas d'incapacité.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

**[www.assurancejuridique.ca](http://www.assurancejuridique.ca)**  
**1 866 954-3529**

# Lutte au terrorisme et droits de l'homme

## Bilan mitigé du Canada

Marc-André Séguin, avocat

Bien que la *Loi antiterroriste* (LA) canadienne se soit avérée plus tempérée que chez plusieurs de ses alliés, le Canada offre un bilan mitigé en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre de sa lutte au terrorisme. Les écarts, cependant, ne proviennent pas nécessairement des lois redoutées à l'origine.

Ce sont les conclusions de **Kent Roach**, professeur à l'Université de Toronto et titulaire de la chaire Prichard-Wilson en droit et en politique publique, présentées dans le cadre du Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), qui s'est déroulé à Montréal en octobre dernier. Celui qui consacre l'essentiel de sa recherche à l'étude comparative du droit en matière de lutte au terrorisme fait valoir que bien que la loi omnibus entrée en vigueur en 2001 – au lendemain des attentats du 11 septembre – a été influencée par le droit britannique et australien, cette dernière demeure davantage soucieuse du respect des droits de l'homme si on la compare à d'autres lois similaires votées dans ces pays.

C'est lorsqu'on sort de la juridiction du pays et du cadre juridique de la LA qu'on constate le bilan moins reluisant du Canada en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte au terrorisme. Comme l'ont démontré plusieurs épisodes au cours de la dernière décennie, les certificats de sécurité, les transferts de prisonniers vers des pays au bilan questionnable en matière de droits de l'homme ainsi que le partage d'informations avec d'autres autorités étrangères sans en assurer la qualité ou le contrôle ont joué un rôle beaucoup plus inquiétant en ce qui concerne les abus, soumet M. Roach.



Pendant le Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice

### Une loi «tempérée»

Par exemple, dit-il, la notion d'activité terroriste aux fins de la LA est beaucoup plus limitée que celle qu'on trouve dans une loi similaire au Royaume-Uni. Sa définition, prévue à l'article 83 du *Code criminel* en vertu de la LA est restreinte en ce sens que l'activité terroriste doit être conduite dans le but de contraindre un gouvernement à agir, et non seulement à l'influencer. De la même manière, les dommages considérables aux biens ne sont considérés comme une activité terroriste que dans la mesure où l'acte cause des blessures graves ou que la mort par l'usage de la violence met en danger la vie d'une personne ou compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou une partie de la population.

Selon le professeur, cette définition restreinte a ainsi su limiter les risques que des manifestants ayant causé des dommages à des biens soient accusés en vertu de cette disposition. D'autres éléments problématiques à l'époque comme les audiences d'investigation (codifiées à l'article 83.28 du *Code criminel*), les arrestations à titre préventif (celles-ci n'étant plus en autorisées depuis 2007) ainsi que le caractère souvent secret de la preuve liée aux activités terroristes se sont aussi avérés généralement contrôlés par les tribunaux.

Et bien que la liste des infractions en vertu de la LA s'avère longue, ces dernières exigent la démonstration d'une faute subjective à un niveau assez élevé. Une pratique

qui tranche avec ce qu'on constate au Royaume-Uni, qui pour certains actes s'en tient à exiger la démonstration de négligence ou à inclure une forme de *no-fault* pour certains actes, voire même le renversement du fardeau de la preuve.

À l'opposé du Royaume-Uni et de l'Australie, mais à l'instar des États-Unis, le Canada n'a pas criminalisé l'appartenance à un groupe terroriste à proprement parler. Cependant, l'identification et la proscription de groupes étrangers en tant que groupes terroristes demeurent la prérogative du Cabinet, notamment dans le cadre de poursuites criminelles portant sur le financement de groupes terroristes. Cela a valu certaines critiques à la LA, puisqu'on a soulevé la crainte qu'une telle pratique viole le principe de la présomption d'innocence, laissant au Cabinet un pouvoir jugé trop arbitraire pour déterminer un élément essentiel de l'acte criminel en question. Cependant, ce pouvoir en vertu de la LA n'a toujours pas été utilisé dans le cadre des poursuites majeures liées à la lutte au terrorisme.

### D'autres outils «plus durs»

«Avec le recul, le Canada, avec ses débats musclés il y a 10 ans concernant les dispositions de la LA, exprimait une forme d'innocence, résume M. Roach. Nous avons appris avec le temps que la forme législative de la lutte au terrorisme ne se résumait pas à la LA, mais rejoignait aussi des dispositions qui s'avèrent plus inquiétantes.»

Ironiquement, indique-t-il, c'est le caractère restreint de la LA qui aurait pesé dans la balance pour que les autorités américaines rendent **Maher Arar** à la Syrie plutôt qu'au Canada. Après que ces dernières aient appris des autorités canadiennes que les chances que ce dernier soit poursuivi au Canada étaient minces, elles avaient opté pour son extradition dans un pays à l'encadrement moins contraignant.

Selon le professeur, on constate notamment qu'à cause du régime contraignant de la LA, les autorités canadiennes se servent d'autres outils qui ne sont pas sujets à ces mêmes contraintes pour lutter contre le terrorisme. Elles ont ainsi eu recours aux dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment les certificats de sécurité utilisés à cinq reprises de 2001 à 2003 pour garder en détention des gens soupçonnés d'être affiliés à Al-Qaeda. En 2003, les autorités canadiennes ont aussi eu recours aux pouvoirs d'investigation en vertu de la *Loi sur l'immigration* afin de détenir des non-citoyens soupçonnés d'activités terroristes. Le choix se justifie, selon M. Roach, par le fait que cette loi, contrairement à la LA, permet le recours aux détentions aux fins d'investigations, aux preuves secrètes, à la détention fondée sur l'appartenance à un groupe terroriste et que les fardeaux de preuve sont beaucoup moins contraignants pour la Couronne.

La détention en vertu d'un certificat de sécurité pose aussi d'autres problèmes, poursuit M. Roach. «En principe, les personnes visées par un certificat de sécurité sont détenues jusqu'à leur déportation. Le problème est que ces dernières ne peuvent être déportées là où il existe un risque substantiel qu'elles soient torturées.» La Cour suprême, dans l'arrêt *Suresh* en 2002, a affirmé qu'elle laissait à l'exécutif le soin d'évaluer ce risque. Elle a cependant affirmé que la Charte pourrait, dans des circonstances exceptionnelles à définir, permettre la déportation d'une personne dans un pays où un risque de torture était substantiel. «On n'a jamais eu recours à cette exception, mais le fait demeure qu'il s'agit d'une arme entre les mains de l'État, croit-il. C'est une dérive inquiétante.»

Parallèlement, les tribunaux canadiens ont tranché que le transfert de prisonniers Afghans aux autorités afghanes, malgré le risque de torture, était hors de la portée des tribunaux canadiens puisqu'il s'agissait de non-citoyens. «Pourtant la portée de l'article 7 de la *Charte canadienne* a traditionnellement été élargie aux non-citoyens, déplore M. Roach. Il est triste de constater cette érosion combinée à l'affaire *Suresh*.»

Le mythe, selon M. Roach, est que plusieurs confondent la LA avec tous les outils de la lutte au terrorisme, dont la question épineuse des certificats de sécurité et des preuves secrètes. «La LA et les outils qu'elle prévoit demeurent confinés à un cadre juridique assurant des normes procédurales généralement conformes aux valeurs démocratiques canadiennes, résume-t-il. Mais lorsqu'on constate les autres outils à la disposition des autorités et l'usage qui en est fait, il y a lieu de constater que le Canada protège moins de la torture et du respect des droits de la personne qu'on ne pourrait le croire.» ■

## Vie associative

### BARREAU DE LONGUEUIL

#### ■ SOIRÉE-BÉNÉFICE

Le 17 novembre dernier s'est déroulée une soirée vins et fromages à la Maison de l'UPA de Longueuil dans le cadre de la tournée du **bâtonnier du Québec M<sup>e</sup> Louis Masson**. Tous les profits amassés au cours de cette soirée ont été remis à la Société de l'Arthrite juvénile.

### BARREAU DE BEDFORD

#### ■ COCKTAIL DINATOIRE DE NOËL

**Date:** 1<sup>er</sup> décembre 2011, 17h

**Lieu:** Michel Groleau resto-traiteur,  
130, rue de la Rive droite, Bromont

**Coût:** 354\$

**Infos:** Vanessa Gravel, vgravel@normandingravel.ca

Les membres peuvent apporter des produits non périssables qui seront remis à un organisme de charité.

### Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative* ?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au [www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html](http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html)

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



# Colloque Réflexion sur l'avenir de la justice administrative

Johanne Landry

Acteurs du domaine et conférenciers experts ont partagé visions et points de vue. Le Barreau du Québec était là, notamment pour préciser la place qu'occupe la justice administrative dans son plan d'action.

Le jeudi 10 novembre dernier, la Conférence des juges administratifs du Québec a tenu son quatrième colloque sur le thème *La justice administrative : une réforme à compléter*. M<sup>e</sup> Louise Rozon présidait le comité organisateur. Plus de 320 juges se sont inscrits, a-t-elle souligné lors de l'allocution d'ouverture, et la participation a dépassé les espérances.

« Notre objectif est de nourrir nos réflexions quant aux prochains changements à prioriser », a exprimé M<sup>e</sup> Rozon. Pour ce faire, une dizaine de conférenciers et panellistes sont venus partager avec l'assistance leur vision d'avenir dans le cadre de deux plénières et de quatre ateliers tenus en simultanée.



Le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad.E., a participé à la plénière de la matinée.

## Du passé au présent

Le **bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad.E.**, a participé à la plénière de la matinée intitulée *La justice administrative : du passé au présent*, en compagnie de **Patrice Garant**, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Laval. Cette plénière était animée par **M<sup>e</sup> Suzanne Comtois**, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Président du groupe de travail sur certains aspects de la réforme de la justice administrative, dont le rapport, publié en 1994, a mené à l'adoption de la *Loi sur la justice administrative*, Patrice Garant a d'abord tracé une vue d'ensemble des principaux jalons qui ont marqué l'évolution de la justice administrative au Québec, relatant aussi les tentatives qui n'ont pas abouti.

La justice administrative est un vaste concept, a-t-il d'abord situé, qui va des tribunaux administratifs à vocation juridictionnelle qui entendent des litiges entre l'administration publique et les citoyens aux organismes multifonctionnels de régulation exerçant leurs fonctions suivant un processus quasi judiciaire à certains moments. C'est aussi le contrôle judiciaire exercé par la Cour du Québec et la Cour Supérieure.

Le professeur Garant a divisé sa présentation en trois thèmes : l'un sur la première phase de la réforme; le deuxième sur le statut des membres de la CLP et des autres tribunaux administratifs; puis enfin sur le rôle de la Cour du Québec en justice administrative. Il a entre autres rappelé que le rapport Dussault, au début des années 70, figure parmi les premières manifestations d'une volonté de réforme, en définissant et en clarifiant les fonctions exercées par les tribunaux administratifs. Ce rapport n'a toutefois pas eu de retombées manifestes et quelque dix ans plus tard, le gouvernement a créé le groupe Ouellet qui a déposé son rapport en 1987 proposant, cette fois, une réforme en profondeur qui a mené au projet de loi 105, qui ne fut toutefois jamais adopté. À la suite de nombreuses insatisfactions, le gouvernement a créé, en 1994, un troisième groupe de travail, présidé celui-là, par le professeur Garant.

« Pour comprendre la philosophie des rapports Ouellet et Garant, a poursuivi le professeur, il faut se rappeler qu'autour des années 80, il y a eu une véritable crise de la justice administrative à la suite de multiples contestations devant les tribunaux, notamment en regard du manque d'indépendance et d'impartialité institutionnelle. D'autre part, il y a eu,

dans la société québécoise, un désir de déjudiciariser un certain nombre de processus décisionnels au sein de l'appareil public. » C'est finalement en 1993 que le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a été créé.

Mais le législateur n'était pas allé assez loin en ce qui a trait aux conditions d'indépendance et d'impartialité structurelle et il revient, en 2005, avec le projet de loi 103 qui modifie la *Loi sur la justice administrative* et confère l'inamovibilité aux membres du TAQ.

Finalement, le professeur Garant a rappelé qu'il y a déjà eu des propositions d'intégrer à la Cour du Québec l'ensemble des tribunaux administratifs, idée qui n'avait cependant pas été recommandée ni par le rapport Dussault, ni par le rapport Ouellet, ni par le rapport Garant.

« Le législateur, a expliqué Patrice Garant, a amputé la Cour du Québec de certains contentieux, mais il y a eu de fortes résistances et on a maintenu des appels à la Cour du Québec des décisions finales de deux sections du TAQ : celle des affaires immobilières et celle du territoire et de l'environnement. Le Barreau insistait beaucoup pour conserver une meilleure protection des justiciables. »

## La confiance du public

« Je suis ici à double titre », a d'abord dit le bâtonnier du Québec, expliquant qu'il avait été invité à participer au colloque avant d'être élu bâtonnier. Il a également rappelé que le Barreau du Québec a récemment déposé une requête en autorisation d'appel devant la Cour suprême pour faire clarifier cette question du rôle respectif de la Cour du Québec, du Tribunal des professions et des instances de contrôle.

M<sup>e</sup> Masson s'est aussi défini comme un passionné de justice administrative, domaine auquel il a consacré plusieurs années de sa carrière. « Au cours des dernières semaines et des derniers mois, le monde de la justice a été interpellé comme jamais, a souligné le bâtonnier du Québec. Lorsque nous parlons de justice, nous parlons toujours du regard du citoyen sur le système judiciaire. Et lorsque nous parlons du système judiciaire, pour nos concitoyens, il n'y a pas de différence entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires. Lorsque nous parlons d'accessibilité à la justice, qui est au cœur des préoccupations du Barreau, il va sans dire que vous êtes vous-même au cœur, car vous êtes souvent les portes du système. »

Insistant sur l'importance de la confiance du public, le bâtonnier a ajouté : « Lorsque le monde juridique parle d'une même voix, nous sommes écoutés et nous sommes en mesure, du moins c'est ce que je souhaite, de contribuer à maintenir ce climat de confiance dont nos concitoyens ont tellement besoin. »

M<sup>e</sup> Masson a poursuivi : « La préoccupation centrale du Barreau du Québec en matière de justice administrative réside dans l'indépendance des décideurs du tribunal. De tout temps, le Barreau s'est préoccupé, a mis de l'avant, a défendu et a demandé d'assurer cette indépendance qui passe notamment par l'inamovibilité. »

Plus récemment, à l'occasion de la Commission Bastarache, le Barreau du Québec a notamment souligné les incohérences qui existent entre le statut des juges du TAQ et le règlement portant sur le processus de sélection et de nomination, qui laisse une trop vaste discrétion au gouvernement. Le Barreau a donc formulé des recommandations à cet égard.

Parlant au nom du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Masson a ajouté : « Notre système de tribunaux judiciaires est d'une très grande qualité et nous en sommes fiers, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas des choses qui méritent d'être réexaminées. Nous n'intervenons pas partout et en tout temps, car nous devons doser nos interventions. Mais nous intervenons pour soutenir l'indépendance du processus et de la rémunération des membres du TAQ. »

Commentant une autre intervention du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson a aussi exprimé que : « L'État est souvent enclin à attribuer aux fonctionnaires, au ministre ou à l'exécutif des pouvoirs discrétionnaires afin de réduire les délais et les coûts dans l'application de la loi sans offrir des garanties procédurales et juridiques. On l'a constaté notamment avec le dépôt du projet de loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement. Nous sommes préoccupés de ces situations lorsque des citoyens se retrouvent dans une situation où il y a absence de recours efficace à leur égard. »

En conclusion, le bâtonnier du Québec a assuré aux juges présents que le Barreau continuera à défendre une justice administrative de qualité, accessible, efficace et indépendante. ■

## Mobilité des avocats

## Un portrait de l'entente France-Québec

Philippe Samson, avocat

Le 24 octobre dernier s'est tenue au Marriott Château Champlain de Montréal une conférence présentée par le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson, Ad.E., et M<sup>e</sup> Thierry Wickers, président du Conseil National des Barreaux de France, au sujet de la mobilité des avocats.

L'événement organisé par le Conseil des relations internationales de Montréal visait à souligner le deuxième anniversaire de l'accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, qui a été signé, d'une part par, le Conseil National des Barreaux de France et, d'autre part, par le Barreau du Québec. En effet, c'est au cours du Congrès du Barreau en 2009 qu'a eu lieu la signature officielle de cette entente visant à faciliter la mobilité des avocats de la France et du Québec en leur permettant d'exercer de part et d'autre de l'Atlantique à la suite d'un processus de reconnaissance simplifié.

» « En France, à l'heure actuelle, 1569 avocats étrangers sont inscrits dans les différents barreaux français, ce qui représente près de 3% de tous les effectifs. Aussi, ce nombre est en pleine croissance depuis une dizaine d'années. »

M<sup>e</sup> Thierry Wickers

## Une réponse au marché changeant

L'entente France-Québec sur la mobilité des avocats a été conçue dans l'optique que les services juridiques puissent être traités dans des conditions qui garantissent la libre circulation des juristes ainsi que la libre prestation des services. Comme l'explique M<sup>e</sup> Louis Masson: «La mondialisation a révolutionné la structure et la dynamique des échanges commerciaux. Les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité ou leur volume d'affaires, se tournent vers l'international pour assurer la pérennité et la croissance de leurs activités.»

Le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Louis Masson

Aussi, dans un tel contexte où les nouvelles pratiques dénotent une insistance pour un marché de plus en plus international, le secteur du droit ne peut que suivre forcément ces tendances: «Les avocats sont souvent les premiers à accompagner les entreprises partout où elles se déplacent. Le domaine juridique est un marché qui pèse un poids considérable dans les échanges et, dans ce sens, le besoin de sécurité juridique de nos jours se traduit nécessairement par la mobilité», renchérit M<sup>e</sup> Thierry Wickers. C'est donc à travers la mise en place de concepts tels que la mobilité des avocats étrangers qu'il devient possible de faciliter le travail des avocats et la bonne gouvernance des entreprises.

## Un éventail d'opportunités

Cette reconnaissance mutuelle entre la France et le Québec a ainsi été signée pour répondre aux profondes évolutions que connaît le métier d'avocat du fait du phénomène de la mondialisation. Par ailleurs, le fait d'avoir choisi la France pour l'avènement d'une telle entente n'est pas le fruit du hasard ou un concours de circonstances. Au-delà des concepts d'ouverture des marchés ou d'internationalisation de la profession, d'autres motifs ont aussi incité les dirigeants des deux territoires à travailler ensemble et à réussir à faire en sorte que la profession d'avocat devienne la première profession à bénéficier d'un tel arrangement de reconnaissance mutuelle.

M<sup>e</sup> Thierry Wickers

D'emblée, il est évident que les liens historiques étroits qui existent entre la France et le Québec de même que la langue commune ont facilité le développement de l'entente. On ne peut écarter aussi le fond commun juridique des deux communautés avec la référence du droit civil. Cependant, le fait que le Québec présente aussi un volet de common law dans son système juridique est aussi un élément unique qui peut intéresser le marché français: «On parle souvent du Québec comme d'un véritable laboratoire de droit comparé, puisqu'il jouit d'un système juridique mixte, civiliste et de common law. En raison de cette dualité de régime juridique, plusieurs de nos membres possèdent la connaissance des deux principaux systèmes de droit au monde, ce qui les place dans une situation privilégiée sur la scène internationale», opine M<sup>e</sup> Masson.

Parallèlement, d'autres éléments sont aussi susceptibles d'intéresser les avocats québécois à traverser l'Atlantique et exercer leur profession en France. En effet, la pratique du droit en France est en train de se transformer, comme l'explique M<sup>e</sup> Wickers: «Le chiffre d'affaires de la profession a progressé de 74% sur la période de 2000 à 2007 et les derniers chiffres disponibles permettent d'indiquer que cette progression se maintient. Malgré tout, il y a encore de la place pour des avocats, que ce soit des avocats français ou des avocats étrangers, puisque la densité de professionnels du droit reste tout à fait raisonnable, soit autour de 80 avocats pour 100 000 personnes, une des densités les plus faibles de l'Union européenne.»

## Un «mouvement» en expansion

Les déplacements d'avocats d'un territoire à l'autre sont de plus en plus communs. Selon M<sup>e</sup> Wickers «en France, à l'heure actuelle, 1569 avocats étrangers sont inscrits dans les différents barreaux français, ce qui représente près de 3% de tous les effectifs. Aussi, ce nombre est en pleine croissance depuis une dizaine d'années.»

Au Québec, des 24 000 membres inscrits au Tableau de l'Ordre, près de 8% œuvrent à l'extérieur du Québec, que ce soit dans les autres provinces du Canada, dans certains États américains ou dans une soixantaine d'autres pays, dont la France. « Certains de nos membres sont aussi membres de deux, trois ou même quatre barreaux différents, et ce, pour refléter leurs activités hors Québec », remarque M<sup>e</sup> Masson. Un mouvement similaire se dresse également en France alors que pour la période allant de 2000 à 2010, le nombre d'avocats français inscrits dans un barreau étranger a plus que triplé.

Avec une telle tendance, cet arrangement de reconnaissance mutuelle qui prévaut entre la France et le Québec risque encore d'en intéresser plus d'un, d'autant plus qu'il dénote une grande ouverture par sa forme simplifiée et l'abolition de contraintes lourdes qui auraient autrement nui au but recherché. « Avec l'arrangement de reconnaissance mutuelle, les avocats français sont en mesure de pratiquer au Québec, et vice-versa, sous réserve, bien sûr, d'avoir réussi un examen portant sur la déontologie et la réglementation professionnelle. En effet, le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* prévoit une seule mesure de compensation, à savoir la réussite de l'examen portant sur la connaissance de la déontologie et la réglementation professionnelle », explique M<sup>e</sup> Masson.

Les rapports qu'entretiennent le Conseil National des Barreaux de France et le Barreau du Québec témoignent du fait que les deux organisations partagent des enjeux et des défis similaires sur les questions de la mobilité et de l'internationalisation de la profession. Certes, comme démontré, l'entente sur la mobilité des avocats en fait foi, mais d'autres éléments s'ajoutent aussi à cette nouvelle réalité, telle que la Convention de 2009 entre le Barreau et le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris dans laquelle une liste de médiateurs accrédités a été dressée afin de faciliter le mode de résolution amiable des

conflits. Bref, comme l'illustre M<sup>e</sup> Wickers: « Nous allons de plus en plus assister à un véritable métissage des systèmes judiciaires entre la France et le Québec et je crois que c'est ainsi que nous pourrions faire progresser la profession ». —

## La mobilité en chiffres

Depuis septembre 2009, le Conseil National des Barreaux de France a été saisi 51 fois de demandes de candidats qui souhaitent se présenter à l'examen de contrôle. Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 décembre 2010, 12 avocats québécois se sont présentés à l'examen et de ce nombre 10 d'entre eux ont été admis et autorisé à pratiquer en France.

Quant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011, 25 demandes d'application de l'accord ont été demandées et 24 d'entre elles ont été acceptées, permettant ainsi aux candidats de se présenter à l'examen sur la déontologie et la réglementation. Aussi, pour la première session qui s'est tenue en mars dernier, 15 d'entre eux se sont présentés à l'examen et 13 l'ont réussi.

Bref, en ce qui concerne la France, depuis la mise en œuvre de l'accord, 51 avocats ont sollicité le Conseil dans le cadre de l'arrangement, 27 se sont présentés à l'examen et 23 ont été admis. Au Québec, depuis l'entrée en vigueur en août 2010 du *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, le Barreau du Québec a délivré 38 permis à des avocats français sur un total de 41 demandes.

Barreau  
du Québec



### Bébé bonus

Le Barreau du Québec offre un programme d'assistance parentale à ses membres qui deviennent parents. Visitez le site du Barreau pour le connaître et pour remplir le formulaire requis.

[www.barreau.qc.ca/avocats/services/assistance-parentale/index.html](http://www.barreau.qc.ca/avocats/services/assistance-parentale/index.html)

## Où vous mènera notre lama?

Il mènera les membres du Barreau du Québec **très loin**, tout comme notre offre **d'assurances imbattable**.

**ÉCONOMISEZ AU MOINS 10 %\***  
sur les primes que vous paieriez au renouvellement  
avec un concurrent

**JUMELEZ** les deux polices et économisez 15 %\*

**PRIMES GARANTIES 24 MOIS**

Meilleur service Meilleurs produits Meilleur prix\*  
**Juré craché**

\* Certaines conditions s'appliquent.

## Vers un voyage inoubliable!



### RAPPEL RAPPEL RAPPEL

Courez également la chance de **GAGNER un voyage inoubliable** d'une valeur de 8 000 \$.  
Pour plus de détails et pour participer au concours, visitez notre site Web.

[jurecrache.com](http://jurecrache.com) [facebook.com/jurecrache](https://facebook.com/jurecrache)

Pour adhérer et économiser dès maintenant :

**1 877 807-3756**

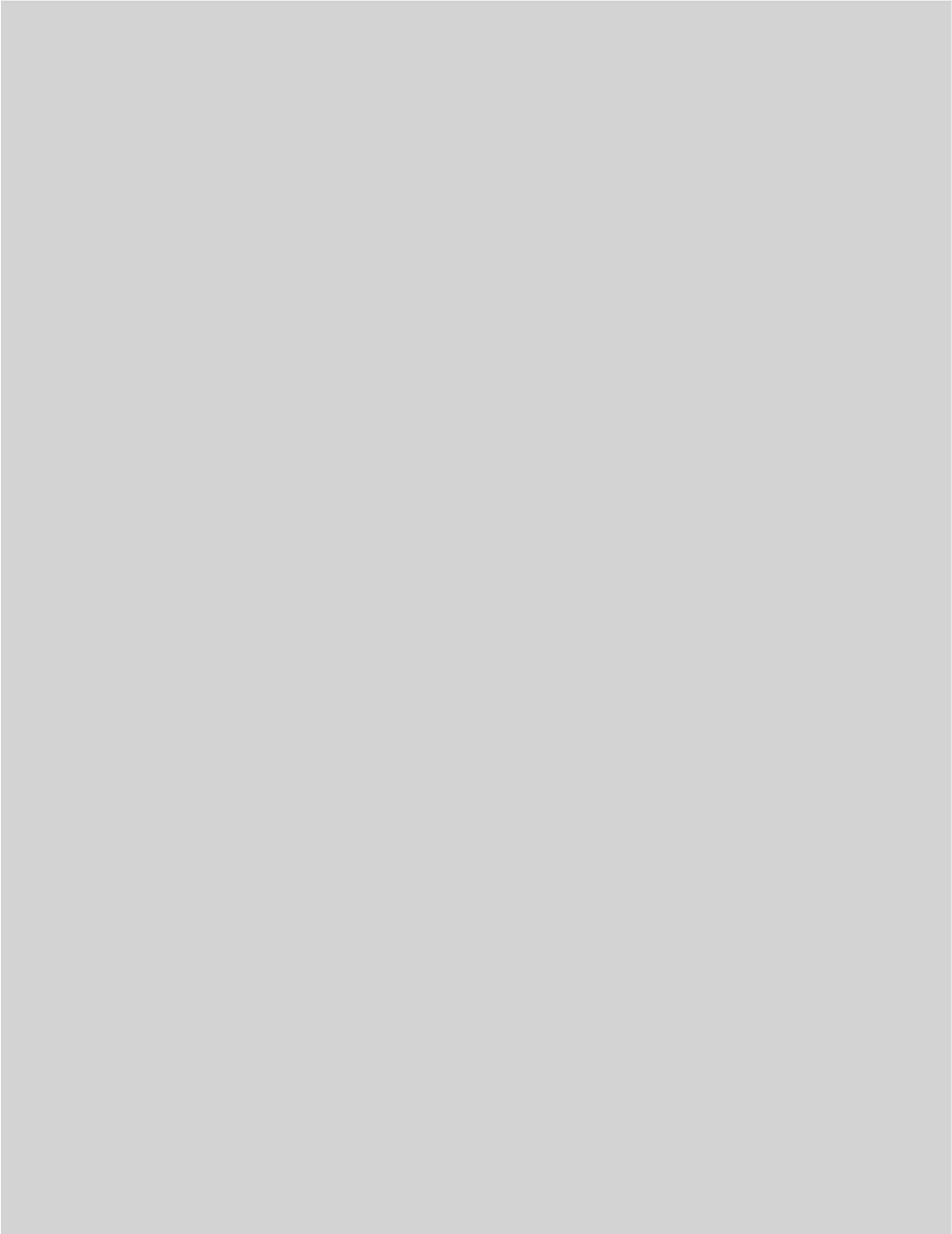
**jurecrache.com**

[facebook.com/jurecrache](https://facebook.com/jurecrache)

Corporation de services  
**Barreau**

Dale  
Parizeau  
Morris  
Mackenzie

CABINET DE SERVICES FINANCIERS  
MONTRÉAL | GATINEAU | JONQUIÈRE | QUÉBEC | TORONTO



# Accessibilité à la justice À la recherche de solutions

Monique Veilleux

Soucieux d'améliorer l'accessibilité à la justice, M<sup>e</sup> Mathieu Piché-Messier, membre du regroupement Sortie 13, compte bien utiliser cette opportunité pour stimuler le débat et proposer des solutions concrètes et pratiques en matière d'accès à la justice.

Né en septembre 2011 d'une volonté de contrer l'immobilisme politique au Québec, Sortie 13 attable littéralement 13 jeunes professionnels de divers domaines. Ensemble, ils traitent des grands enjeux d'affaires publiques et cherchent à stimuler les idées. Individuellement, chacun, selon son champ d'expertise, travaille sur un enjeu majeur et propose des solutions réalistes. À tour de rôle, ils présentent leurs solutions et les soumettent à l'analyse et à la critique du grand public invité à s'exprimer sur le sujet grâce à deux plateformes virtuelles développées pour l'occasion.

» « Redonner à la population devrait être une valeur fondamentale de la culture juridique québécoise. Il est du devoir de tout avocat de s'impliquer afin de rendre la justice plus accessible. »

M<sup>e</sup> Mathieu Piché-Messier

M<sup>e</sup> Mathieu Piché-Messier trouvait non seulement le projet intéressant, mais il connaissait déjà quelques-uns des membres de Sortie 13, qui selon lui, est un outil pour propager des idées et stimuler la discussion sur l'accessibilité à la justice, son terrain de prédilection. « Qu'une personne gagnant le salaire minimum ne puisse pas avoir accès à la justice, un droit pourtant fondamental de chaque individu, au même titre que l'éducation et la santé, est inacceptable, soutient-il. La justice étant un pilier de la démocratie, il faut sans plus tarder commencer à agir parce que visiblement, il en reste beaucoup à faire. »

C'est donc poussé par cette urgence d'agir qu'il a décidé de se joindre au projet Sortie 13. « Redonner à la population devrait être une valeur fondamentale de la culture juridique québécoise. Il est du devoir de tout avocat de s'impliquer afin de rendre la justice plus accessible. »

Dans son mémoire rédigé en septembre 2011 pour Sortie 13<sup>1</sup>, M<sup>e</sup> Piché-Messier propose des solutions concrètes pour améliorer l'accès à la justice pour tous les Québécois, en particulier ceux de la classe moyenne.

## Des services pour tous, au tarif abordable

S'inspirant du médecin de famille, concept connu de tous en matière de santé, M<sup>e</sup> Piché-Messier propose celui du « juriste de famille » : un avocat ou un notaire qui, par ses conseils, tenterait de prévenir les situations litigieuses pour éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses. Chaque foyer pourrait recevoir une consultation avec un juriste de famille d'un maximum de trois heures par année au taux horaire de l'aide juridique. « Les frais juridiques seraient payables au juriste de famille par le citoyen. Ces frais seraient admissibles à l'aide juridique, couverts par l'assurance juridique, détaxés et déductibles d'impôts », précise M<sup>e</sup> Piché-Messier.

Puisque l'assurance juridique, instaurée depuis longtemps, peut couvrir plusieurs situations juridiques problématiques (notamment le vice caché, le vice de construction, l'erreur médicale, la perte d'emploi, les problèmes entre locataires et locataires, le testament, les services de fournisseur, etc.), M<sup>e</sup> Piché-Messier recommande qu'elle soit déductible d'impôts et détaxée pour encourager les contribuables à y souscrire.

Il suggère le Pro Bono obligatoire. Les avocats et les notaires pourraient consacrer obligatoirement un minimum de 20 heures de services juridiques Pro Bono par année. « Ce système pourrait aisément fonctionner avec un partenariat entre ProBono Québec et le Barreau du Québec. Les heures pourraient être comptabilisées de la même façon que les crédits d'heures de formation professionnelle. »

## Ça fonctionne ailleurs

En Ontario, la médiation n'est pas seulement obligatoire en matière familiale, mais aussi dans la plupart des dossiers civils, pour les particuliers ou les entreprises. Comme la médiation est un moyen offert aux contribuables pour régler leurs litiges ou poursuites sans recourir aux tribunaux, le Québec devrait s'inspirer davantage du modèle ontarien. Selon M<sup>e</sup> Piché-Messier, l'équation est simple : moins de causes judiciairisées et davantage

de règlements de litiges égalent désengorgement des tribunaux et moins de frais pour obtenir justice. « À l'exception de certains domaines comme les recours extraordinaires (injonctions et autres), aucun litige ne devrait être judiciairisé sans qu'une médiation obligatoire entre les parties ait eu lieu. »

En Europe, le règlement de petits litiges se fait par voie électronique. Aussi, le concept d'un tribunal virtuel du consommateur (TVC) pourrait facilement être créé au Québec. « Le demandeur n'aurait qu'à fournir un dossier électronique comportant une demande, un affidavit et ses pièces de preuve au TVC et au défendeur. Le défendeur ferait de même et suite à une brève révision des dossiers, un membre du TVC pourrait déterminer s'il y a lieu ou non de procéder, exceptionnellement, à une audition. En créant un tribunal virtuel étatique pour toutes les réclamations en droit de la consommation qui sont inférieures à 5000 \$, les coûts pour le contribuable seraient alors plus bas, les délais d'attente moins longs et la justice deviendrait accessible pour toutes les petites réclamations de l'ensemble des contribuables », explique M<sup>e</sup> Piché-Messier.

## Triple responsabilité sociale pour les entreprises

À la manière des normes ISO-9001, M<sup>e</sup> Piché-Messier suggère de créer une norme ISO-3RS pour encourager et gratifier la responsabilité sociale des entreprises. Dans les faits, on parle ici d'une triple responsabilité sociale puisqu'il s'agit d'une norme économique, environnementale et sociale. « Pourquoi ne pas demander à nos gouvernements de ne faire affaire qu'avec des entreprises respectant la norme de responsabilité sociale ? Pourquoi ne pas accorder des crédits d'impôt aux entreprises respectant la norme ISO-3RS », questionne-t-il ?

M<sup>e</sup> Piché-Messier considère que le temps est grandement venu pour l'État québécois de procéder à des États généraux sur la justice. « Il faut pouvoir déterminer le futur de la justice québécoise et que des gens se penchent sur la question pour avoir des lignes directrices concises, un peu comme l'avait fait Jérôme Choquette dans son Livre blanc<sup>2</sup>, dans lequel il réforme la justice dans ses plus petits détails. »

## Les miennes, les tiennes, les nôtres

Bien que son parcours lui permette de bien comprendre les différentes problématiques de l'accessibilité à la justice, M<sup>e</sup> Piché-Messier ne veut pas prendre seul le mérite d'avoir trouvé toutes les idées qu'il propose. Il a puisé ses idées autant dans son milieu de travail qu'au sein de Sortie 13. « J'ai fait mes recherches, j'ai parlé à plusieurs personnes, à des experts de la communauté juridique. J'ai recensé les meilleures idées. Certaines idées sont nouvelles, d'autres étaient déjà en voie de développement. Et les discussions avec les autres membres de Sortie 13 m'ont permis d'avoir une vision en dehors de la communauté juridique. »

## Quand les grands esprits se rencontrent

À l'instar de Sortie 13, Génération d'idées (GEDI), un collectif de jeunes qui aspirent à un Québec meilleur et dont la mission est de proposer des solutions d'avenir pour notre société en matière d'enjeux politiques, sociaux, économiques et culturels, s'est également penché sur le système de justice du Québec<sup>3</sup>. Le premier enjeu, considéré prioritaire, fut l'accessibilité à la justice.

Il est intéressant de noter que les deux groupes évoquent deux problématiques identiques et proposent des solutions très similaires. Tout comme Sortie 13, GEDI a cherché à désengorger les tribunaux (en proposant d'inciter les parties à avoir recours à la médiation dans tous les dossiers) et veut éviter que de nombreux contribuables abandonnent l'idée de faire valoir leurs droits faute d'argent (en suggérant de revoir les seuils d'accès à l'aide juridique et en instaurant des mesures pour encourager la pratique Pro Bono). Quand les grands esprits se rencontrent... ■

1 [www.sortie13.com/justice-mathieu-piche-messier.html](http://www.sortie13.com/justice-mathieu-piche-messier.html)

2 CHOQUETTE, Jérôme, La Justice contemporaine aussi appelée Livre blanc, Québec 1975

3 <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol43/201103.pdf>

## Cause phare

Louis Baribeau, avocat



Photo: Ian Doubilet

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@  
mediom.com

Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

# Pas question que les avocats divulguent les preuves incriminant leurs clients

Les dispositions législatives obligeant les avocats à recueillir et à dévoiler des informations sur les opérations financières de leurs clients pour lutter contre le financement d'activités terroristes et le blanchiment d'argent sont jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>.

Les articles de loi invalidés par la Cour figurent dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* adoptée par le Parlement fédéral en 2000, puis amendée quelques fois depuis. Cette loi vise à détecter et à décourager le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites dans ce domaine. Pour atteindre cet objectif, elle accorde aux autorités responsables de son application un accès privilégié à certaines informations détenues par des entreprises ou des professionnels susceptibles d'agir comme intermédiaires lors d'opérations financières.

Cette loi impose trois principales obligations aux juristes. Elle les oblige à vérifier l'identité d'un client chaque fois qu'ils reçoivent 3000\$ ou plus au cours d'une opération comme condition pour offrir des conseils; à créer et à obtenir des dossiers concernant le client et l'opération visée ainsi qu'à les conserver pendant au moins cinq ans après la fin du mandat; à fournir, sur demande, tout document ou renseignement incluant le nom et les coordonnées des clients au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). CANAFE est une unité administrative de renseignements financiers qui a pour mandat de détecter, prévenir et décourager le financement d'activités terroristes ou les opérations de blanchiment d'argent. Il est à noter que CANAFE peut transmettre les informations obtenues des juristes aux policiers responsables de l'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

## Cas type national

Au cours de la dernière décennie, plusieurs recours ont été intentés pour empêcher l'application de cette loi aux juristes, ce qui a donné lieu à l'émission de plusieurs injonctions interlocutoires. Puis, le procureur général du Canada a convenu avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, organisme coordonnateur des 14 ordres professionnels de juristes des provinces et territoires canadiens représentant les 100 000 avocats et les 3500 notaires canadiens, que le recours intenté par cette dernière en Colombie-Britannique servirait de cause type nationale.

## Arguments de la Fédération

Appuyée par le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Association du Barreau canadien devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Fédération plaide que les obligations imposées aux juristes par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* violent l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce dernier article prévoit que «chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Selon la

Fédération, le cadre législatif fédéral imposé aux juristes pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme brime la liberté des clients et des avocats d'une manière qui va à l'encontre de trois principes de justice fondamentale: le privilège de confidentialité des échanges entre un avocat et son client; l'obligation de loyauté des avocats envers leurs clients; et l'indépendance du Barreau.

Par ailleurs, la Fédération est d'avis que cette législation est superflue quant aux juristes étant donné qu'ils sont régis depuis 2002 par des règles déontologiques de leurs ordres professionnels décourageant les criminels d'utiliser leurs services pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

## Déclaration d'inconstitutionnalité

Le 27 septembre dernier, la Cour suprême de la Colombie-Britannique se rend aux arguments de la Fédération et des intervenants. Elle déclare incompatible avec la *Charte canadienne* l'inclusion des conseillers légaux et des firmes légales dans la définition de personnes ou entités assujetties à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et raye les dispositions les obligeant à recueillir des informations et à les divulguer sur demande à la CANAFE.

## Atteinte au droit à la liberté

Selon la **juge Gerow** de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui a rendu jugement dans cette affaire: «*The Regime infringes section 7 of the Charter insofar as it applies to lawyers and law firms because it puts both lawyers and their clients' liberty interests in jeopardy by requiring lawyers to collect and retain information about clients, and make the information available to the government to aid in combating money laundering and terrorist financing*».

La juge considère que l'article 74 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, en imposant aux juristes contrevenants une peine pouvant aller jusqu'à 500 000\$ d'amende et à cinq années d'emprisonnement, constitue «*a clear deprivation of liberty*».

## Droit au secret professionnel

Cette restriction à la liberté n'est pas en conformité avec les principes de justice fondamentale, car elle viole le privilège du secret professionnel. Étant donné la complexité juridique de notre société, ce privilège «*must be as close to absolute as possible to ensure public confidence and retain relevance*», écrit la juge Gerow.

Il est vrai que le secret professionnel ne s'applique pas lorsque l'avocat agit uniquement à titre d'intermédiaire

financier. Cependant, la juge Gerow note que la loi attaquée ne s'applique pas seulement aux mandats d'intermédiaires financiers, mais «*all lawyers' conduct of their clients' affairs, regardless of whether lawyers are providing legal advice to their clients*».

Pour elle, le résultat de la loi est de transformer les conseillers légaux et les cabinets légaux en «*archives for the use of the prosecution, and would violate the principles of fundamental justice insofar as it erodes the solicitor-client privilege*».

Les dispositions de la loi attaquée par le recours de la Fédération constituent-elles des restrictions aux droits à la liberté et à la sécurité qui sont permises parce qu'elles se situent «dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique», selon les termes de l'article 1 de la *Charte*?

La juge Gerow répond par la négative. Le but du législateur, qui est de combattre le recyclage de l'argent sale et le financement du terrorisme, est substantiel et important, mais le moyen choisi pour l'atteindre est disproportionné.

Les juristes bénéficient d'un encadrement déontologique par leurs ordres professionnels. Cette dernière solution est beaucoup moins intrusive dans les relations confidentielles de l'avocat et de son client. Selon la juge Gerow: «*as such, to the extent that one of the purposes of the Regime is to ensure adequate client identification and record-keeping by professionals, those objectives are already being met in respect of the legal profession by virtue of the law societies' regulation of their members*».

Attention! L'indépendance du Barreau joue un rôle important dans une société démocratique. «*It follows that, where a law society is exercising its role by regulating its members to protect the public's interests, replacement of that role with a federal statute that permits the intrusion on solicitor-client privilege is contrary to the public interest*», affirme la juge Gerow.

Le gouvernement fédéral a porté cette décision en appel. Cependant, les parties ont convenu que l'injonction interlocutoire suspendant l'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* aux juristes demeurerait en vigueur pendant le recours en appel. ■

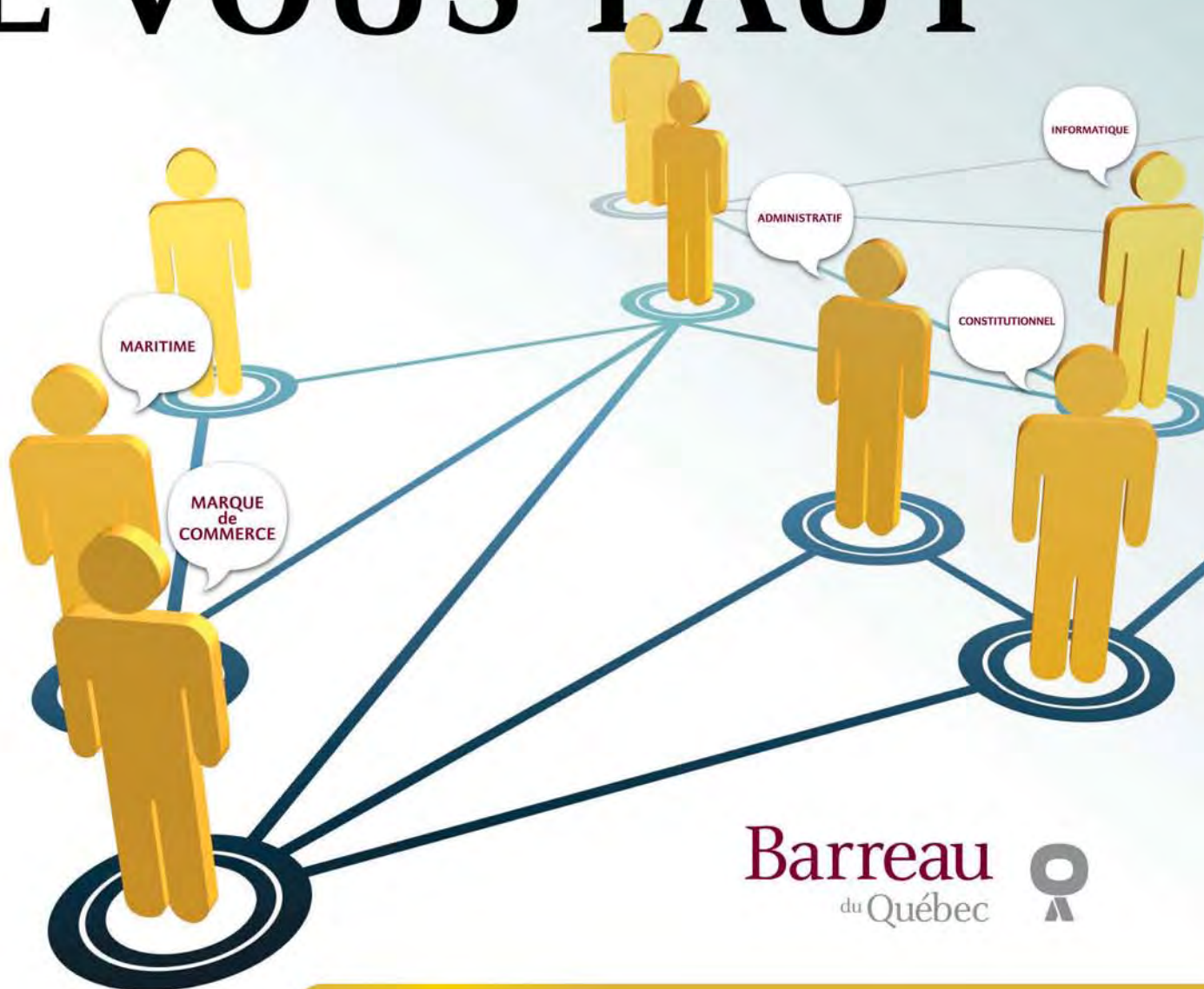
1 *Federation of Law Societies of Canada c. Canada (Attorney General)*, 2011 BCSC 1270.

RÉSEAU-CONSEIL

# TROUVEZ L'AVOCAT- CONSEIL QU'IL VOUS FAUT

Faire appel au  
RÉSEAU-CONSEIL, c'est :

- © Obtenir les services d'un avocat-conseil dans un dossier requérant son expertise
- © Conserver sa clientèle dans des dossiers exigeant des connaissances spécifiques
- © Trouver facilement et rapidement un avocat par champ d'expertise



Barreau  
du Québec



Tous les avocats ayant une expertise à partager sont invités à s'inscrire dès maintenant.

[www.barreau.qc.ca/avocats/reseau-conseil/index.html](http://www.barreau.qc.ca/avocats/reseau-conseil/index.html)

# Déontologie

## M<sup>e</sup> Jenesaistrop part en vacances...

Pauvre M<sup>e</sup> Jenesaitrop! Après les nombreux déboires qu'il a dû surmonter au cours des derniers mois, il est un peu normal qu'il se sente aussi fatigué. Le psychologue qu'il a rencontré grâce au service du PAMBA a été catégorique: des vacances s'imposaient afin de préserver le peu de santé mentale et physique qu'il lui reste. M<sup>e</sup> Jenesaistrop a donc mis son bureau sous clé et a mis les voiles vers des cieux plus cléments. Son retour est prévu pour avril 2012.

Le connaissant, il y a fort à parier qu'il a fait quelques entorses en matière de déontologie. Par exemple, l'article 14 du *Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats* rappelle que l'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et pour que ses appels, ses messages et son courrier soient traités et que ses dossiers urgents soient évalués et traités. Il pourrait donc faire appel à Réseau-Conseil pour trouver un collègue à qui confier ses dossiers le temps de son congé. Mais y pensera-t-il?

Tiendra-t-il compte de l'article 4.02 du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats*, qui l'oblige à déclarer tous les comptes en fidéicommis qu'il détient?

Sans compter l'inscription annuelle qui s'en vient...

Espérons que cette période de vacances lui permettra de réfléchir sérieusement sur l'importance du respect du *Code de déontologie*. ■

### Rendement

#### Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 28 octobre 2011			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
<b>Actions</b>	-0,76 %	9,97 %	2,02 %	6,96 %
<b>Équilibré</b>	1,84 %	7,71 %	2,55 %	5,11 %
<b>Obligations</b>	5,08 %	6,28 %	4,91 %	5,37 %

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. \* Rendement annuel composé

Corporation  
de services  
**Barreau** 

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

[www.csbq.ca/finances/fonds](http://www.csbq.ca/finances/fonds)

**Avis aux membres du Barreau**

**Cour supérieure – District de Montréal  
Gestion civile (Salle 2.13)  
Palais de justice de Montréal**

Veillez prendre note qu'à compter du 4 décembre 2011, les avis de gestion (article 4.1 C.p.c.) et les requêtes en prolongation de délai en matières civiles présentables en salle 2.16 pour être transférés en salle 2.13 du Palais de justice de Montréal seront entendues de la façon suivante :

- Les lundis, mercredis et vendredis: requêtes en prolongation de délai en priorité et, par la suite, les avis de gestion.
- Les mardis et jeudis: les avis de gestion en priorité et, par la suite, les requêtes en prolongation de délai, contestées ou non. Ces avis de gestion seront généralement entendus selon l'ordre dans lequel ils seront transférés en salle 2.13.

De plus, les conférences préparatoires seront tenues en après-midi, les lundis et mercredis, alors que les requêtes en prolongation de délai par conférence téléphonique seront entendues les mardis après-midi.

Finalement, veuillez prendre note que, dorénavant, aucun avis de gestion ne sera entendu par conférence téléphonique.

Julien Lanctôt, j.c.s.  
Coordonnateur Chambres civile et familiale  
District de Montréal

**Avis aux membres du Barreau**

**Superior Court – District of Montreal  
Civil case management (room 2.13)  
Montreal Court House**

Please be advised that starting on December 4, 2011, case management notices ("avis de gestion": article 4.1. C.C.P.) and motions to extend delays in civil files that are presentable in Room 2.16 to be dispatched to Room 2.13 of the Montreal Court House will be heard according to the following schedule:

- Mondays, Wednesdays and Fridays: priority to motions to extend delays and, thereafter, to case management notices.
- Tuesdays and Thursdays: priority to case management notices and, thereafter, to contested and uncontested motions to extend delays. On these days, the case management notices will generally be heard in the order in which they are dispatched to Room 2.13.

In addition, preparatory conferences will be held on Monday and Wednesday afternoons, whereas motions to extend delays via conference call will be heard on Tuesday afternoons.

Finally, please be advised that from now on, case management notices will no longer be heard via conference call.

Julien Lanctôt, j.c.s.  
Coordinator for civil and family matters  
District of Montreal

# Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: [www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html](http://www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html)

## OBJET :

**Commentaires du Barreau du Québec concernant le projet de loi 24 intitulé *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation***

## ■ NOM DE COMITÉ :

Comité sur la protection du consommateur

## ■ INTERVENTION DU BARREAU :

Soucieux d'assurer l'équilibre entre les droits et obligations des consommateurs et des commerçants et sensible à l'évolution des pratiques commerciales et des valeurs sociales, le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 24 et a fait ses représentations le 27 octobre 2011 dernier en commission parlementaire, à Québec, afin de présenter ses commentaires et propositions à cet effet.

Le Barreau a notamment souligné la nécessité d'harmoniser la définition de «consommateur» prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) avec celle que prévoit le *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Aussi, il a suggéré d'examiner l'opportunité d'incorporer dans la LPC une notion de commerçant qui s'harmoniserait avec celle d'«entreprise» employée au *Code civil*. Cette cohérence législative faciliterait l'application de la loi.

Enfin, il a proposé que les exigences du droit québécois soient harmonisées avec celles de la réglementation fédérale et des autres provinces en matière de divulgation et de calcul du coût de crédit, tout en incorporant les normes plus exigeantes sur certaines questions que Québec entend adopter.

Par ailleurs, le Barreau a également émis quelques commentaires particuliers concernant, notamment, les dispositions suivantes du projet de loi :

### Articles 6, 7, 10, 13, 22, 23, 44 et 54

Le Barreau du Québec constate que le législateur délègue à l'exécutif d'importants pouvoirs réglementaires. Bien que cette façon de faire a l'avantage d'assouplir le processus de modification législative, elle soulève néanmoins la question de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, tout en privant à la fois les parlementaires d'un débat sur le contenu normatif des règlements, et le lecteur de connaître avec précision la portée de la loi.

### Article 10

(Art. 65.2)

Le Barreau soutient les objectifs de protection du consommateur recherchés, mais estime toutefois que dans certains cas, la négligence grossière du consommateur pourrait équivaloir à une autorisation de l'utilisation de la carte de débit par un tiers, et que dans ce contexte, le consommateur ne devrait pas être déresponsabilisé.

(Art. 65.4)

De l'avis du Barreau, il serait nécessaire de prévoir une référence au tribunal; l'émetteur ne pouvant se faire justice lui-même advenant une mésentente avec le consommateur. Seul le tribunal peut trancher selon le droit commun. L'émetteur devra cependant établir de façon suffisante auprès du consommateur l'existence de cette autorisation d'utilisation et, en cas de mésentente, c'est le tribunal qui interviendrait.

### Article 16

En permettant aux commerçants de réclamer du consommateur les frais judiciaires, on déroge de l'objectif général de la loi visant la protection du consommateur. Des clarifications sont nécessaires à cet effet.

### Article 18

Alors que la LPC ne permet pas d'exiger quelque somme que ce soit avant l'échéance prévue dans le contrat, sauf s'il s'agit d'un crédit garanti par une hypothèque immobilière, la modification proposée fait référence à cette possibilité. Des clarifications sont nécessaires à cet effet.

### Article 22

(Art. 103.4)

Le projet de loi prévoit que le commerçant doit «vérifier» la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé, ce qui pourrait porter à confusion. Aussi, l'intensité de cette obligation est directement reliée au contenu d'un texte réglementaire qui ne nous est pas encore connu. La loi devrait prévoir les grands paramètres de cette obligation de vérification ainsi que les recours et sanctions en cas de défaut.

Par ailleurs, le Barreau suggère d'intégrer dans le règlement une clause de type «safe harbor», permettant de présumer que le commerçant s'est acquitté de son obligation de vérification lorsque certaines conditions ont été remplies.

Enfin, le Barreau souligne que les conditions confirmant une «bonne» vérification varient d'un domaine à un autre (l'achat d'une voiture par opposition à la demande d'une carte de crédit ou l'achat d'une maison) et que le projet de loi devrait tenir compte de ces différences d'application importantes.

### Article 29

Cet article requiert des clarifications: en prévoyant que des frais imposés en cas de défaut de paiement peuvent être payables, il faudrait alors exclure de l'article 72.1 portant sur les frais de crédit aux fins de calcul du taux de crédit.

### Article 30

Le Barreau propose le maintien de l'article 119.1, mais sans le dernier alinéa qui constitue une source d'insécurité juridique.

Par ailleurs, le Barreau constate que bien que la réglementation fédérale exige les mêmes renseignements que ceux qui sont prévus par le projet de loi 24, la façon de procéder au fédéral est soit verbale, soit écrite, mais pas les deux.

Afin de faciliter la présentation de preuve et dans l'intérêt du consommateur, il serait préférable d'opter pour l'écrit, le verbal pouvant être nié par l'une ou l'autre des parties.

### Article 37

(Art. 128.3)

Il y a lieu de distinguer les cas d'augmentation unilatérale de la limite de crédit des cas de dépassement autorisés à la demande du consommateur. Il peut arriver des événements ou des circonstances ponctuelles imprévues qui requièrent un assouplissement des règles au bénéfice du consommateur.

### Article 50

(Art. 150.11.2)

Nous constatons que le commerçant ne peut refuser de consentir à la sous-location de biens ou à la cession du contrat de louage à long terme sans «motif sérieux», soit un critère plus exigeant que celui de «motif raisonnable» employé par le *Code civil*. Cet article requiert des clarifications.

(Art. 150.11.4)

Les effets de la cession du contrat de louage à long terme sont très importants, puisque celle-ci a pour effet de décharger le consommateur de ses obligations, ce qui n'est pas le cas de la sous-location. Est-ce bien l'intention recherchée?

### Article 54

(Art. 150.15)

Les limites aux dommages-intérêts que le commerçant peut réclamer devraient être précisées dans la loi elle-même et faire l'objet d'un débat public. L'entrée en vigueur de cet article devrait être suspendue jusqu'à ce que le règlement soit prépublié et qu'il ait fait l'objet d'une consultation publique.

### Article 67

(Art. 223.1)

Cette disposition impose aux commerçants, fabricants ou publicitaires, une obligation d'information dans un contexte publicitaire, sans détailler l'étendue de l'obligation ni le type d'information visés par les modifications proposées, ouvrant la porte à de nombreux litiges et à des difficultés quant à l'évaluation du respect de cette obligation par le commerçant.

Le Barreau propose donc un nouvel article 219.1, se lisant comme suit: «Un commerçant, un fabricant ou un publicitaire qui présente de l'information concernant un bien ou un service dans un message publicitaire doit le faire de façon claire, lisible et compréhensible.»

### Article 68

L'article 224 de la LPC est déjà très difficile d'application et d'interprétation. Les amendements proposés ne remédient pas à la situation et ne constituent pas un gain pour les consommateurs.

### Article 72

Le Barreau accueille favorablement les dispositions qui interdisent la publicité fautive ou trompeuse adressée au consommateur énonçant que le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.

Or, le libellé de la disposition permet d'identifier des situations d'exception où ce genre de publicité ne serait pas automatiquement proscrite; il y aurait lieu de clarifier la portée de l'interdiction visée par le projet de loi.

### Article 75

Le Barreau accueille favorablement la disposition prévoyant que nul ne peut offrir une prime pour inciter un consommateur à demander une carte de crédit, dans une perspective de lutte contre le surendettement.

# WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE  
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET  
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

[www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

[www.gazette.gc.ca/index-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/index-fra.html)

# LES GRANDS

Barreau  
du Québec



Formation  
reconnue

# rendez-vous de la FORMATION

# DE RETOUR CETTE ANNÉE !

Profitez d'une occasion unique de suivre  
**12 HEURES DE FORMATION**  
en seulement deux jours,  
à partir d'un **LARGE ÉVENTAIL**  
**D'ACTIVITÉS OFFERTES**  
dans divers domaines.



**MONTRÉAL : 16 et 17 février 2012**  
**QUÉBEC : 15 et 16 mars 2012**

**PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT DES GRANDS**  
**RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION** avant  
**le 31 décembre 2011 et BÉNÉFICIEZ D'UN TARIF RÉDUIT**

**AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2011 :**

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 210 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 250 \$

**APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2011 :**

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 240 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 280 \$

**UN passeport transférable = UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours**  
Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

**Visitez le [www.grandsrendezvous.qc.ca](http://www.grandsrendezvous.qc.ca)**  
**pour réserver votre place.**

**Pour information : [mecastonguay@barreau.qc.ca](mailto:mecastonguay@barreau.qc.ca)**

Barreau  
du Québec



**Merci à nos partenaires**



Barreau  
du QuébecFormation  
reconnue

# Vos rendez-vous de FORMATION continue

Voici quelques-unes des activités, divisées par domaine de droit, que nous vous proposons pour les mois à venir.

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
16-17 février	Montréal	Les Grands rendez-vous de la Formation	Plusieurs conférenciers au programme	12
15-16 mars	Québec	Les Grands rendez-vous de la Formation	Plusieurs conférenciers au programme	12
* Passeport transférable et prix en vigueur avant le 31 décembre 2011, minuit. Pour plus d'information, visitez le <a href="http://www.grandsrendezvous.qc.ca">www.grandsrendezvous.qc.ca</a>				
<b>AFFAIRES</b>				
<b>EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL</b>				
2 décembre	Montréal	Le financement par capital de risque : ses attributs et ses aspects juridiques particuliers	M <sup>e</sup> Linda Giroux M <sup>e</sup> Liette Leduc	6
16 décembre	Montréal	Aspects internationaux et pratiques du droit de la distribution commerciale	M <sup>e</sup> Xavier Van Overmeire	6
13 janvier	Montréal	E-commerce – Les évolutions récentes du commerce électronique dans un contexte transfrontalier	M <sup>e</sup> Xavier Van Overmeire	6
20 janvier	Montréal	L'encadrement juridique de l'accès aux marchés nationaux et internationaux	M. Hervé A. Prince	3
20 janvier	Montréal	Sûretés sur la propriété intellectuelle	M <sup>e</sup> Kiriakoula Hatzikiriakos	3
<b>CIVIL</b>				
8 décembre	Montréal	Outrage au tribunal en matière civile	M <sup>e</sup> Marius Ménard	3
<b>COMMERCIAL</b>				
2 décembre	Montréal	Les contrats usuels de l'entreprise	M <sup>e</sup> Sylvie Grégoire M <sup>e</sup> Robert Max Lebeau, Ad. E	3
<b>CONSTRUCTION</b>				
2 décembre	St-Jérôme	Revue de la jurisprudence en droit de la construction 2010	M <sup>e</sup> Raymond Daoust M <sup>e</sup> Jessica Tremblay	2
<b>CRIMINEL</b>				
15 décembre	Montréal	Les règles de preuve en matière criminelle: (partie 1 : le oui-dire et ses exceptions)	M <sup>e</sup> Isabelle Doray	3
15 décembre	Montréal	Les règles de preuve en matière criminelle (Partie 2 : l'interrogatoire des témoins)	M <sup>e</sup> Isabelle Doray	3
<b>DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS</b>				
2 décembre	Montréal	La révision judiciaire	M <sup>e</sup> Paul Faribault	3
<b>FAILLITE</b>				
8 décembre	Montréal	Principes de base en insolvabilité	M <sup>e</sup> Laurier Richard	3
<b>FAMILIAL</b>				
8 décembre	Rimouski	Le terme à l'obligation alimentaire entre époux : on refait sa vie ou on la continue	M <sup>e</sup> Michel Tétrault	3

## Comment vous inscrire ?

site Web  
posté  
télécopieur

Rendez-vous sur notre site Internet afin de consulter les tarifs et vous inscrire : [www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire](http://www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire)



Barreau  
du Québec 

Formation  
reconnue

CONSULTEZ LE REGISTRE  
DES ACTIVITÉS RECONNUES AU  
[www.barreau.qc.ca/  
registre-activites-reconnues](http://www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues)

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
<b>IMMIGRATION</b>				
9 décembre	Montréal	La contestation des décisions en matière d'immigration (Cour fédérale, Cour supérieure et TAQ)	M <sup>e</sup> Jean-François Bertrand	3
9 décembre	Montréal	Immigration : Les procédures <i>ex parte</i> et la preuve secrète (certificats de sécurité)	M <sup>e</sup> Johanne Doyon	3
<b>IMMOBILIER</b>				
2 décembre	Bromont	La vérification diligente en matière immobilière	M <sup>e</sup> Marise Chabot	3
<b>MÉDICO-LÉGAL</b>				
2 décembre	Montréal	Les développements récents en droit médico-légal et responsabilité des chirurgiens (2011)	Grâce à la collaboration de M <sup>e</sup> Geneviève Pépin et du D <sup>r</sup> Jean-Pierre Gagné	6
<b>MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS</b>				
8 et 9 décembre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : l'approche transformative (seconde partie)	M <sup>e</sup> John Peter Weldon	16
16-17-23-24-25-30-31 janvier et 1 <sup>er</sup> février 2012	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M <sup>e</sup> Suzanne Guillet M <sup>me</sup> Diane Germain D <sup>r</sup> Gérard Côté	60
<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>				
2 décembre	Montréal	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M <sup>e</sup> Nelson Landry	7
<b>SPORT</b>				
7 décembre	Montréal	From the Olympic Games to Formula 1 to the organization of a provincial minor hockey tournament: the legal aspects in hosting sporting events and of their main actors	M <sup>e</sup> Benoit Girardin	6

TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
<b>FORMATIONS EN LIGNE</b>		
Ce n'est pas ce que vous dites, c'est ce qu'ils entendent...	M <sup>e</sup> Guylaine LeBrun	3
Éthique et courtoisie professionnelle	M. André Weiry, j.c.s M <sup>e</sup> André Morin, Ad.E. M <sup>e</sup> Caroline Daniel	2,5
Décoder le langage corporel	M <sup>me</sup> Christine Gagnon	2,5
Langage clair	M <sup>e</sup> Miville Tremblay M <sup>me</sup> Rose-Marie Charest	2,5

En ligne sur le site Web : [www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire](http://www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire)

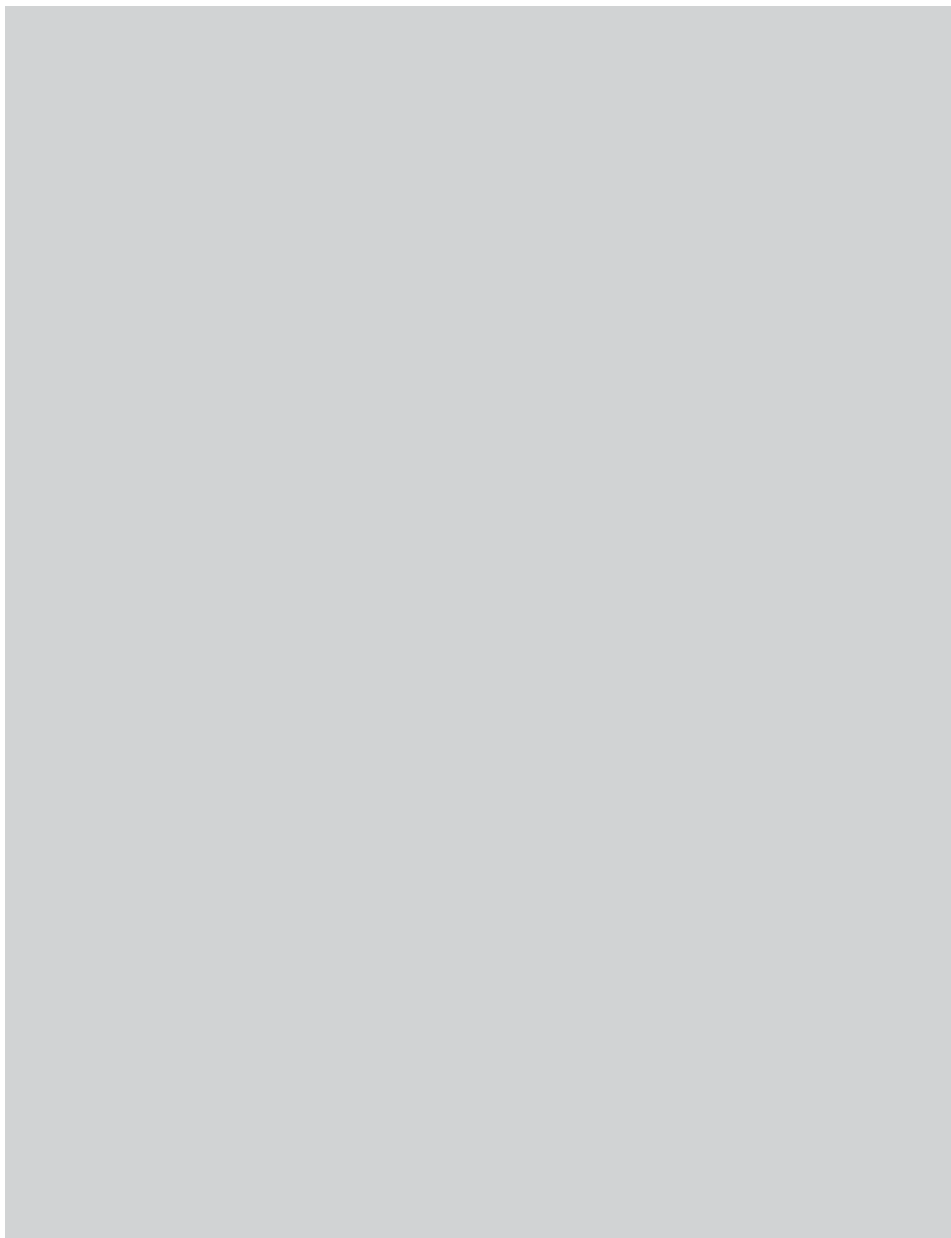
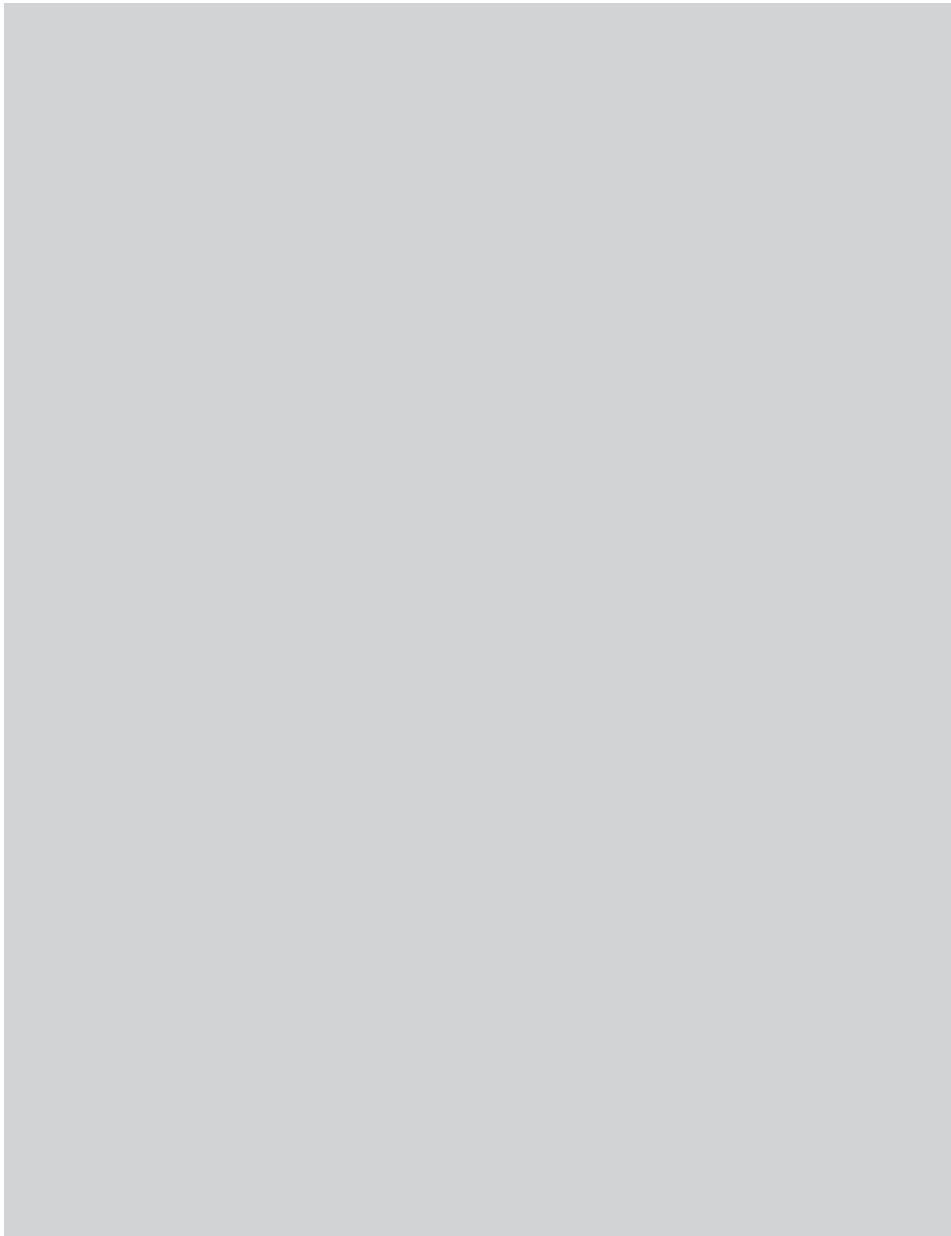
Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

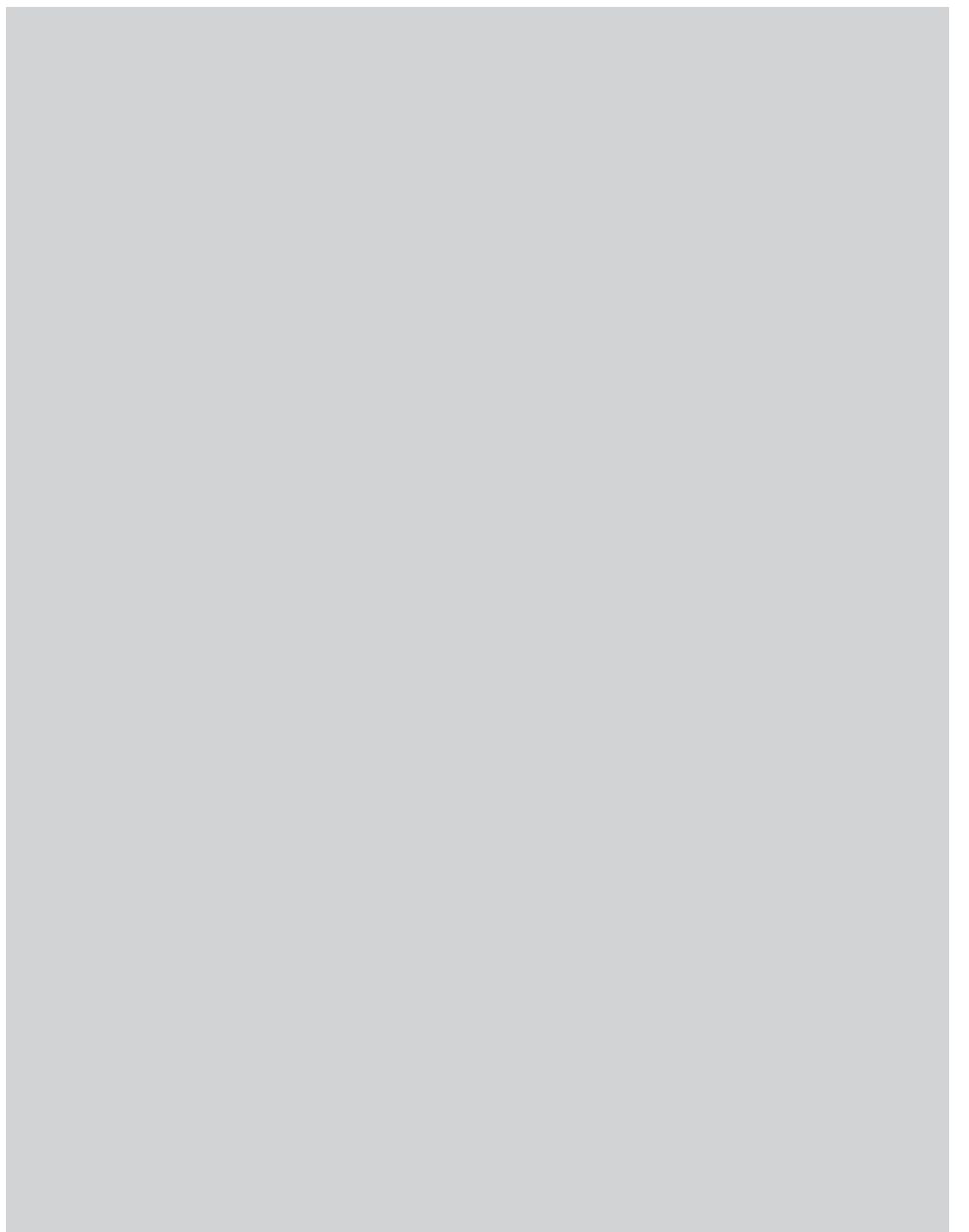
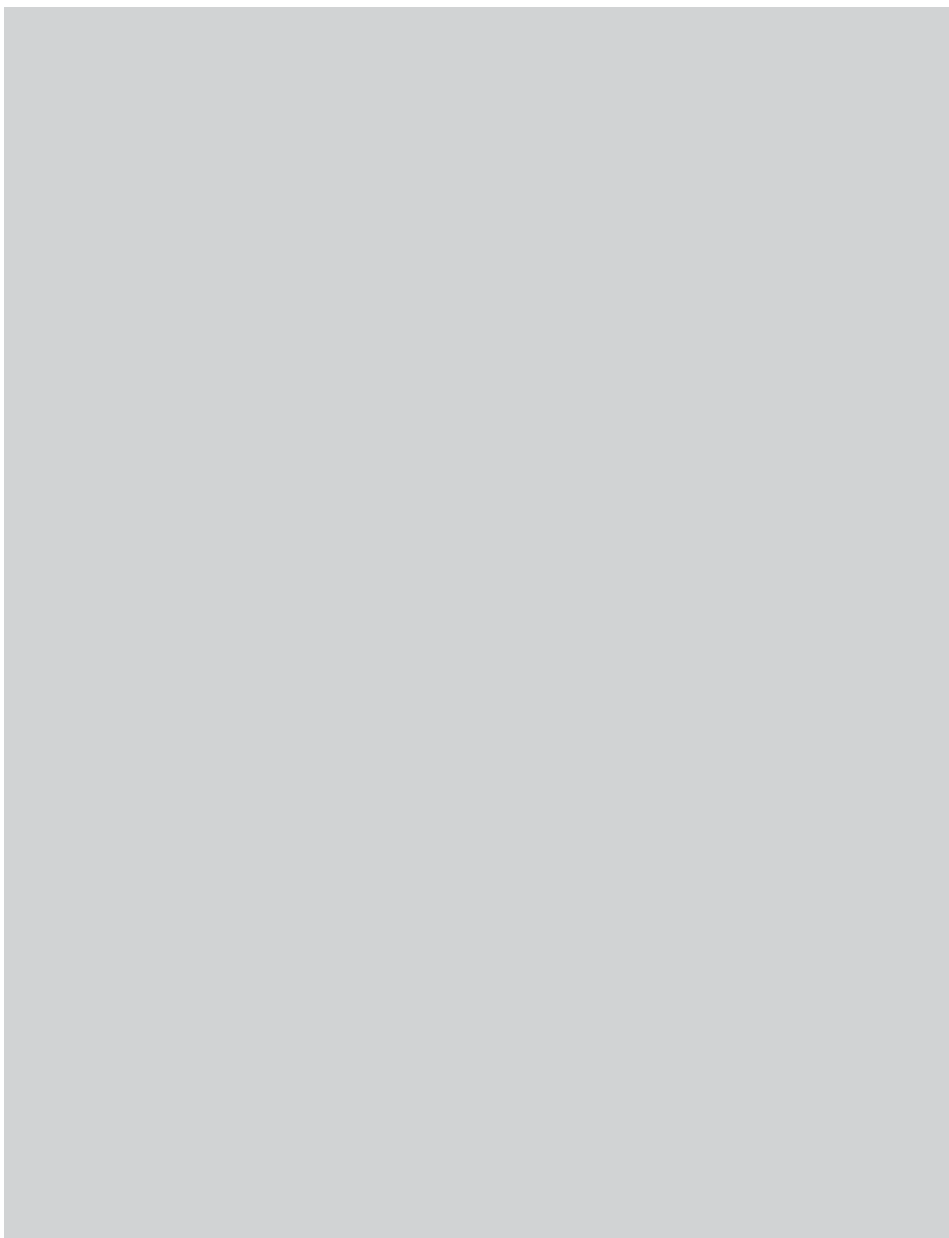
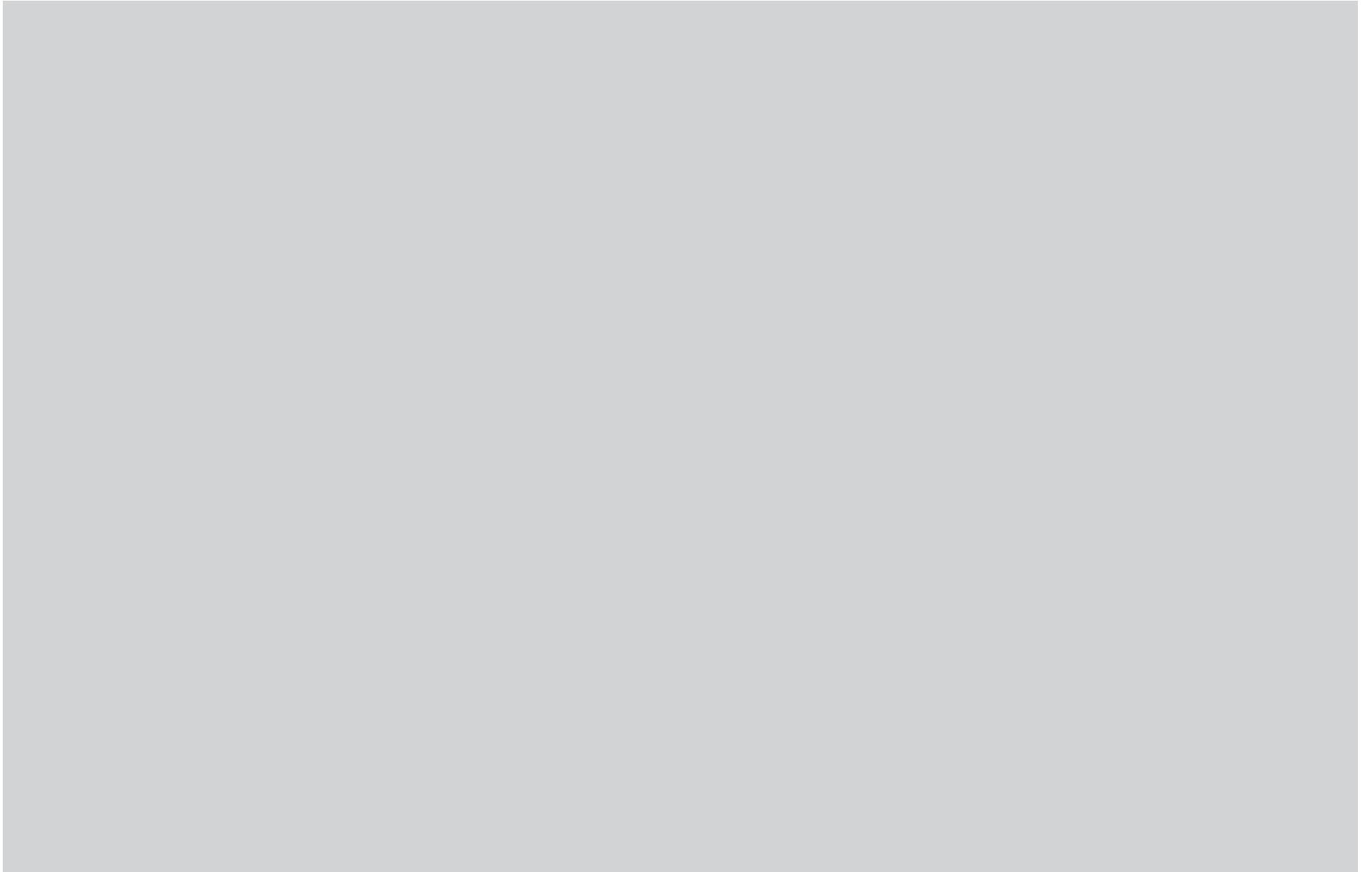
Barreau  
du Québec 

Rendez-vous sur notre site Internet afin de consulter les tarifs et vous inscrire : [www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire](http://www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire)

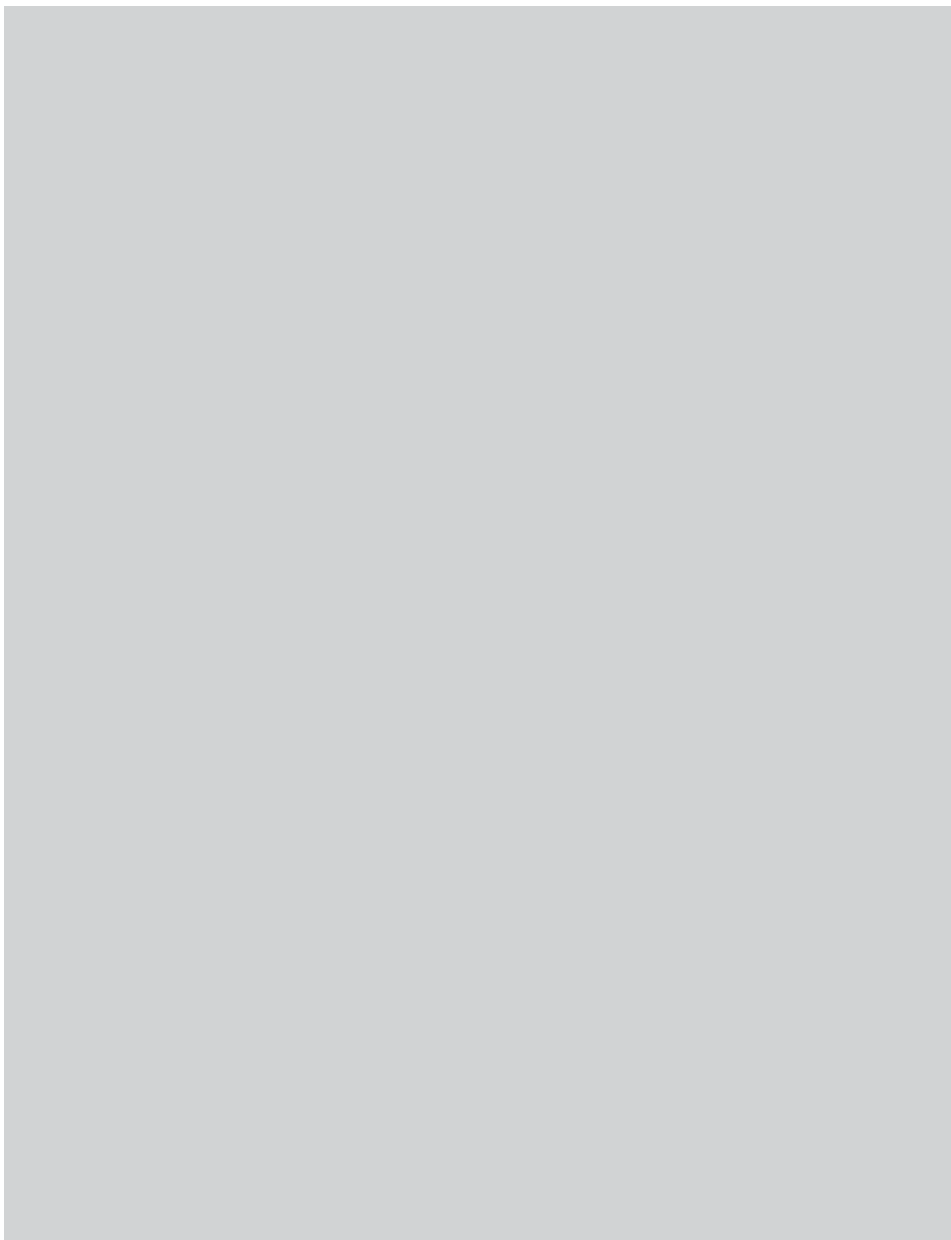
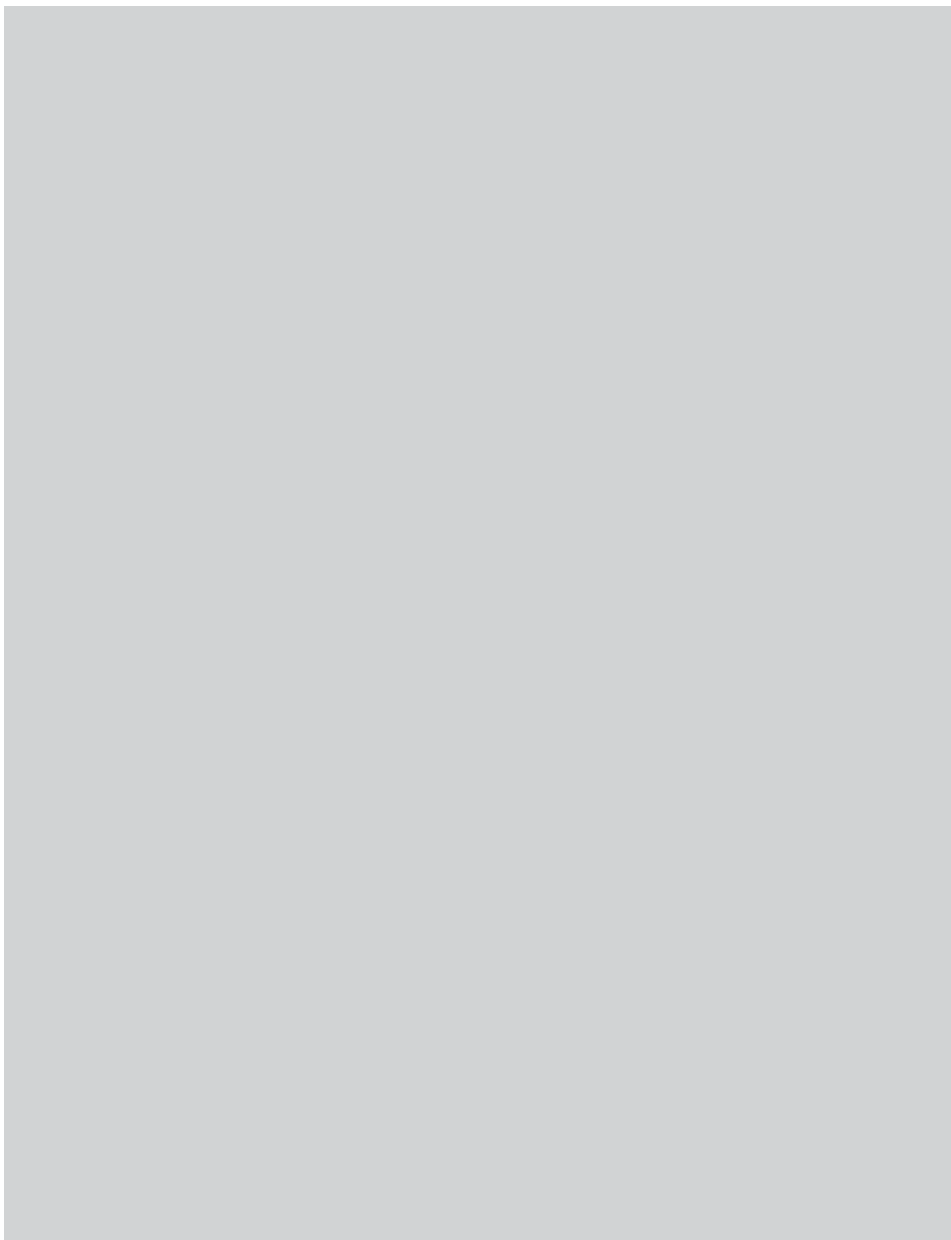
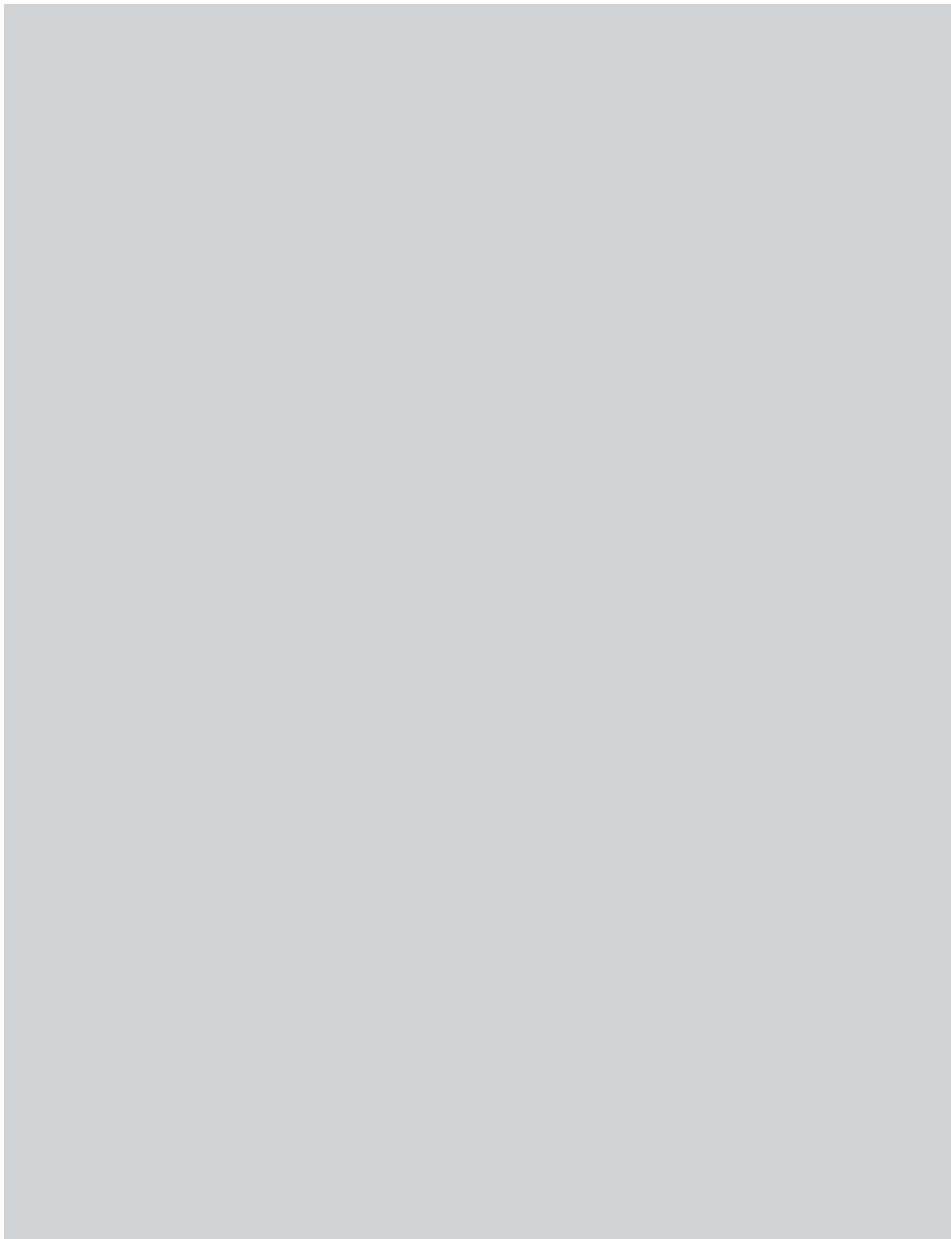
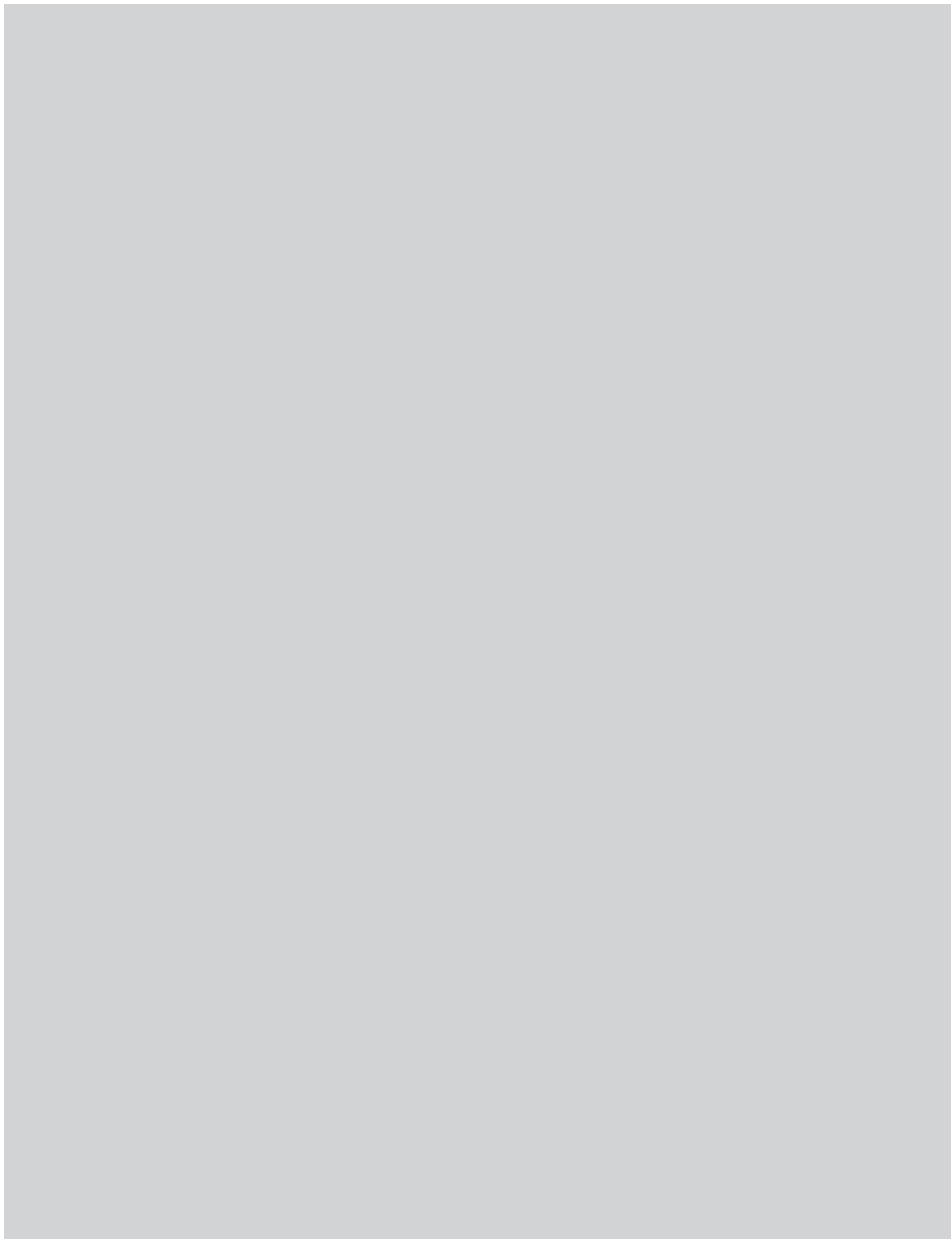
## Juricarrière



## Juricarrière



# Juricarrière



## Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et [JuriCarriere.com](http://JuriCarriere.com), un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

### Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

[www.juricarriere.com](http://www.juricarriere.com)

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

**M<sup>me</sup> Claire Mercier**

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

**AVIS DE RADIATION****Dossier n° : 06-08-02390**

AVIS est par les présentes donné que M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux** (n° de membre : 187281-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal, Hull et Chicoutimi, a été déclaré coupable le 11 décembre 2009, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 17 novembre 2004 et le ou vers le 18 janvier 2005, à savoir :

*Chef n° 2* N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 5 000 \$, soit la somme qu'il avait réclamée et reçue de celui-ci à titre d'avance d'honoraires, s'appropriant ainsi de la somme susdite ou d'une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

*Chef n° 3* A fait défaut de rendre compte à son client de l'utilisation faite de l'avance d'honoraires reçue de ce dernier au montant de 5 000 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats.

Le 7 juin 2010, le Conseil de discipline imposait à M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur le chef 2 et une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à compter du 14 juin 2010.

Le 25 juin 2010, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. Le 21 juillet 2010, ce dernier était également saisi d'une requête en suspension d'exécution de la décision du Conseil de discipline ordonnant la radiation temporaire nonobstant appel. En date du 12 août 2010, le Tribunal des professions rendait son jugement et accueillait la requête en suspension d'exécution de la décision du Conseil de discipline. Le jugement ayant été signifié à l'intimé le 13 août 2010, M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux** a été réinscrit au Tableau de l'Ordre des avocats à compter de cette date, conformément à l'article 177 du Code des professions, jusqu'à jugement final sur l'appel au Tribunal des professions.

En date du 7 novembre 2011, le Tribunal des professions rendait son jugement final sur l'appel et substituait les susdites sanctions imposées par le Conseil de discipline par une radiation d'une période d'un (1) mois sur le chef 2 et d'une période de quinze (15) jours sur le chef 3, à être purgées concurremment.

Considérant le fait que M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux** a déjà purgé une radiation pour une période d'un (1) mois et 30 jours, soit du 14 juin 2010 au 13 août 2010, suite à la décision du Conseil de discipline.

Considérant le fait que la période de radiation d'un (1) mois imposée par le Tribunal des professions est plus courte que la période de radiation déjà purgée par M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux**.

En conséquence, M<sup>e</sup> **Jean-Luc Deveaux** est réputé avoir déjà purgé les sanctions imposées par le Tribunal des professions.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 17 novembre 2011

**Claude Provencher, LL.B., MBA**  
Directeur général

PR00676

**AVIS DE RADIATION****Dossier n° : 06-08-02398**

AVIS est par les présentes donné que M. **Richard A. Morand** (n° de membre : 179345-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Terrebonne et Montréal a été déclaré coupable le 13 avril 2010, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre les mois de mai 2001 et juillet 2006, à savoir :

*Chef n° 4* A fait défaut d'agir avec honneur et dignité et a fait défaut d'exposer à sa cliente, de façon objective la nature et la portée de son dossier en exigeant que sa cliente reconnaisse lui devoir une somme de 9 872,03 \$, tout en lui faisant miroiter qu'elle avait de fortes chances d'obtenir de la Cour une somme d'un demi-million de dollars et plus, le tout contrairement aux articles 2.03, 3.01.03 et 3.02.04 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 5* Lors d'une séance du Comité d'arbitrage du Barreau du Québec visant les honoraires professionnels qu'il réclamait de ses clientes, n'a pas agi avec intégrité, honneur, respect et loyauté en taisant le fait qu'il ne détenait plus la somme de 23 550,21 \$ dans un compte en fidéicommis, le tout contrairement aux articles 2.00.01 et 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

*Chef n° 7* S'est approprié sans droit et/ou a utilisé à d'autres fins une somme de 23 550,21 \$ qu'il avait reçue en satisfaction d'un jugement rendu en faveur de ses clientes dans un dossier de la Cour, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;

*Chef n° 8* A manqué à son devoir de compétence dans l'exécution d'un mandat professionnel en entreprenant et en maintenant pour ses clientes un recours judiciaire civil dans lequel les sommes réclamées ne pouvaient se justifier compte tenu des circonstances et de la nature du dossier, le tout contrairement aux articles 3.00.01, 3.01.01 et 3.02.04 du Code de déontologie des avocats.

Le 13 septembre 2011, le Conseil de discipline imposait à M. **Richard A. Morand** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur le chef 4, une période de radiation d'un (1) an sur le chef 5, une période de radiation de quatre (4) ans sur le chef 7 et une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur le chef 8 de la plainte. Ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 7, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, M. **Richard A. Morand** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de quatre (4) ans à compter du 15 septembre 2011.

Quant aux chefs 4, 5 et 8, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, M. **Richard A. Morand** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) an à compter du 18 octobre 2011.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 26 octobre 2011

**Claude Provencher, LL.B., MBA**  
Directeur général

PR00672

**AVIS DE LIMITATION  
DU DROIT D'EXERCICE****Dossier n° : 2011-164240**

AVIS est par les présentes donné que M<sup>e</sup> **Louis Goyette** (n° de membre : 183315-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laurentides-Lanaudière, Montréal, Québec et St-François, a vu son droit d'exercer des activités professionnelles limité par la décision du Comité exécutif du 24 octobre 2011, en vertu de l'article 55.1 du Code des professions.

Le Comité exécutif a déclaré que l'infraction pour laquelle M<sup>e</sup> **Louis Goyette** a été trouvé coupable comporte un lien avec l'exercice de la profession et, ce faisant, a limité son droit d'exercer des activités professionnelles en l'autorisant à exercer uniquement la pratique en droit fiscal et commercial, sans représentation devant les tribunaux de droit commun, et exclusivement à titre de conseiller juridique au service d'une personne morale.

Cette décision du Comité exécutif étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'avocat, le droit d'exercer des activités professionnelles de M<sup>e</sup> **Louis Goyette** est limité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Cette limitation administrative demeure valable jusqu'à ce qu'une décision soit rendue conformément au troisième alinéa de l'article 55.1 du Code des professions.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Montréal, ce 15 novembre 2011

**Claude Provencher, LL.B., MBA**  
Directeur général

PR00678

**AVIS DE RADIATION**

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 20 octobre 2011 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats, prononcé la radiation des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, le nombre d'heures de formation continue obligatoire requis dudit Règlement pour la période de référence qui s'échelonnait du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011.

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M <sup>e</sup> Gilles Forest *	174207-8	Laurentides / Lanaudière
M. Pierre Léger	191221-6	Longueuil

Montréal, le 14 novembre 2011

Le directeur général,  
**Claude Provencher, LL.B., MBA**

\* Cette personne s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3466; extérieur: 1-800-361-8495 poste 3466) afin de vérifier si l'autre personne a régularisé sa situation depuis le 14 novembre 2011.

PR00675

**AVIS DE RADIATION PROVISOIRE****Dossier n° : 06-11-02680**

PRENEZ AVIS que par décision rendue sur le banc le 3 novembre 2011 dans le dossier disciplinaire 06-11-02680, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la radiation provisoire du Tableau de l'Ordre de M. **Guy Arthur Wickham** (n° de membre : 193686-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil et Montréal, jusqu'à ce que la décision finale intervienne sur la plainte susmentionnée.

Les natures des faits qui sont reprochés à M. **Guy Arthur Wickham** dans la plainte sont de s'être approprié sans droit une somme d'argent et d'avoir induit en erreur notamment différents représentants du Bureau du syndic.

M. **Guy Arthur Wickham** est donc radié provisoirement du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à compter du 7 novembre 2011, et ce, jusqu'à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 133 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 15 novembre 2011

**Claude Provencher, LL.B., MBA**  
Directeur général

PR00677

# Aidez-vous à aider vos clients

Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : [www.assurancejuridique.ca/avocats.html](http://www.assurancejuridique.ca/avocats.html)

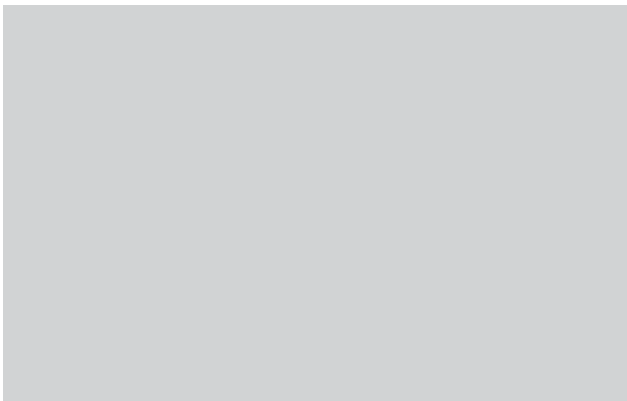
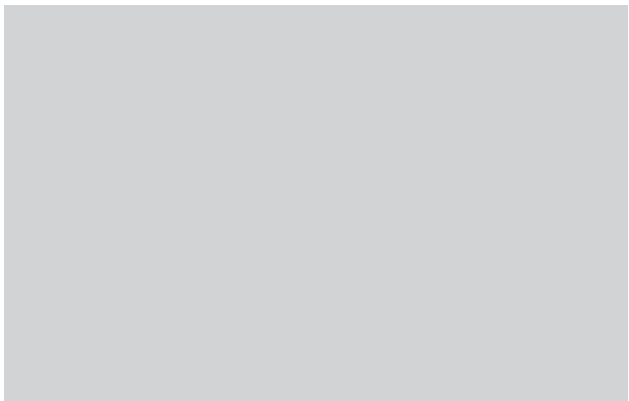
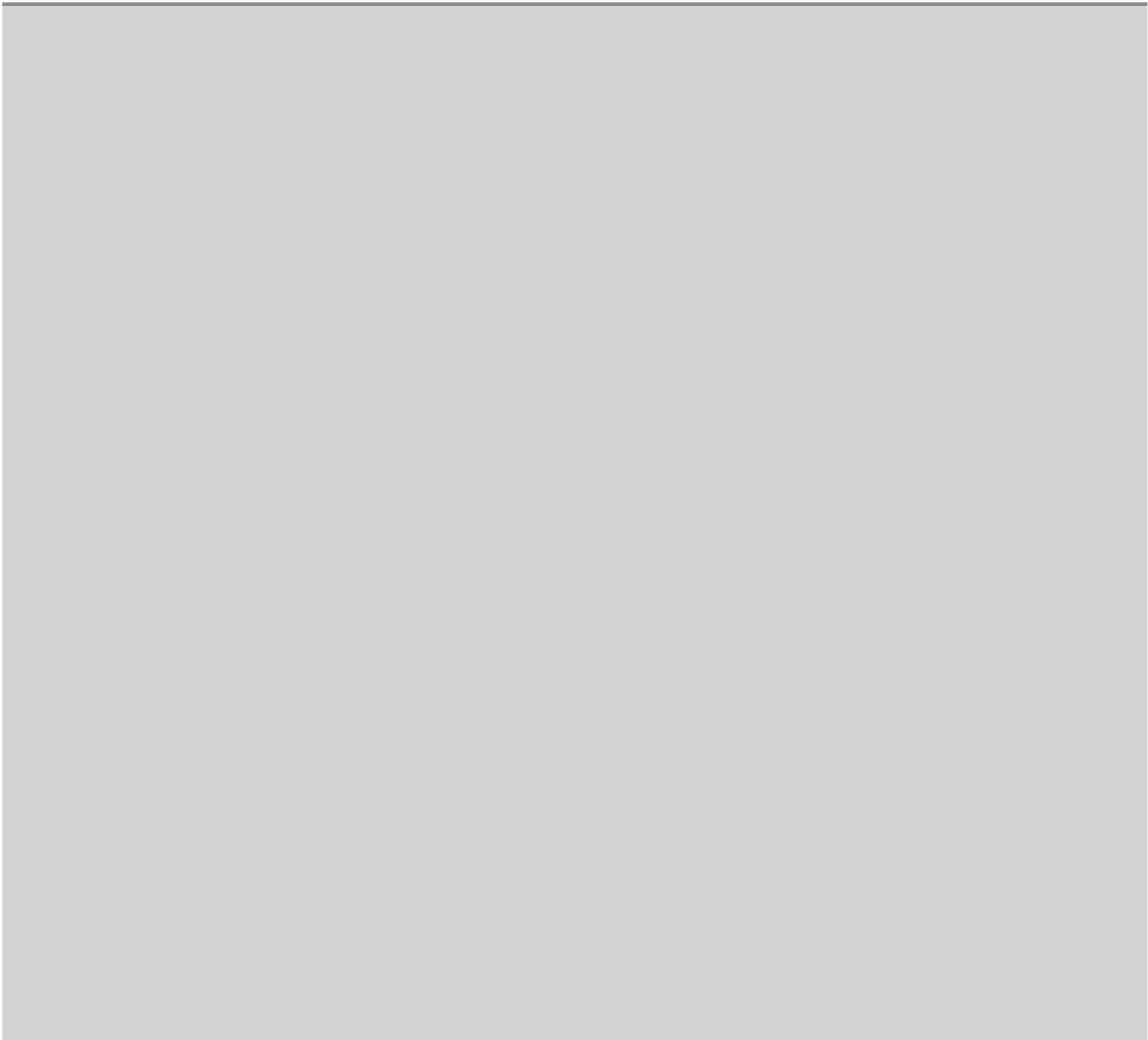
## NOUVEAU

### Trousse d'information sur l'assurance juridique



#### La trousse comprend

- **Un dépliant explicatif** sur l'assurance juridique publié par le Barreau du Québec
- **Une liste des assureurs** offrant cette protection aux particuliers et une liste des assureurs l'offrant aux petites entreprises
- **Un mode d'emploi** s'adressant aux avocats pour les réclamations d'honoraires à l'assureur
- **Un DVD** qui présente la vidéo *Cinq minutes pour comprendre l'assurance juridique* et deux publicités produites par le Barreau à diffuser auprès de votre clientèle par l'entremise, par exemple, du téléviseur de votre salle d'attente
- **Un présentoir** pour des dépliants
- **Une affiche promotionnelle** de l'assurance juridique



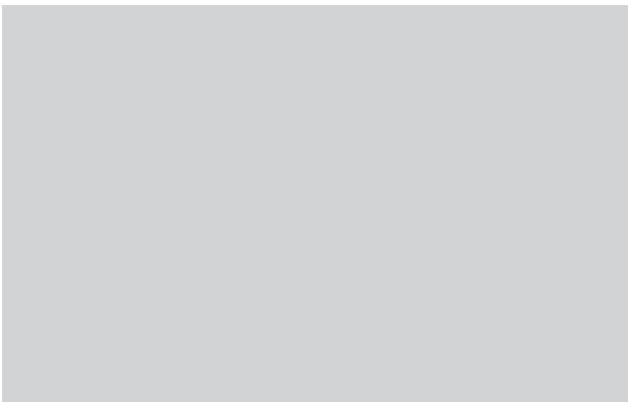
**JURI-SECOURS**

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consocurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
<b>(450) 655-6457</b>	<b>1-800-747-2622</b>

**service jour et nuit**

JA11838



# TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2011

## JOURNAL DU BARREAU DÉCEMBRE 2011

Barreau  
du Québec

### RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

### RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M<sup>e</sup> Louis Baribeau, M<sup>e</sup> Claudia Duchesne-Pérusse,  
M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel,  
Sophy Lambert-Racine, Johanne Landry, Sylvain  
Légaré, Julie Perreault, M<sup>e</sup> Philippe Samson,  
David Santerre, M<sup>e</sup> Marc-André Séguin, Monique  
Veilleux

### RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay

### LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

#### EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
514 954-3400  
ou 1 800 361-8495  
journaldubarreau@barreau.qc.ca

### DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

### CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication  
514 939-9984 / quatuor.ca

### MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing  
450 724-1483

### IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho  
514 955-5959

### PUBLICITÉ

#### REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

#### ■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca  
514 762-1667, poste 231

#### ■ Représentante, Montréal

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca  
514 762-1667, poste 235

#### ■ Représentante, Toronto

Diane Bérubé — dberube@repcom.ca  
514 762-1667, poste 232

### OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca  
514 954-3400, poste 3237  
1 800 361-8495, poste 3237

### TIRAGE: 29 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.  
Publipostage auprès des quelque 23 000 membres  
du Barreau du Québec et autres représentants  
de la communauté juridique (magistrats, juristes,  
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau  
du Québec maximise les liens de confiance entre  
les avocats et les avocates, le public et l'État.  
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice  
de la profession, fait la promotion de la primauté  
du droit, valorise la profession et soutient  
les membres dans l'exercice du droit.

### Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu  
responsable des variations de couleur des  
publicités. Ces variations incluent ce qu'on  
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus  
être tenu responsable de la véracité du contenu  
des publicités. **Toute reproduction des textes,  
des photos et illustrations est interdite** à  
moins d'autorisation de la rédaction en chef du  
*Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte  
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme  
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,  
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

### CHANGEMENT D'ADRESSE

#### Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles  
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:  
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement  
faites pour le *Journal du Barreau*.

#### Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:  
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant  
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que  
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette  
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)  
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)  
Poste publication canadienne: 40013642

### RETOUR

Retourner toute correspondance  
ne pouvant être livrée au Canada à:

#### *Journal du Barreau*

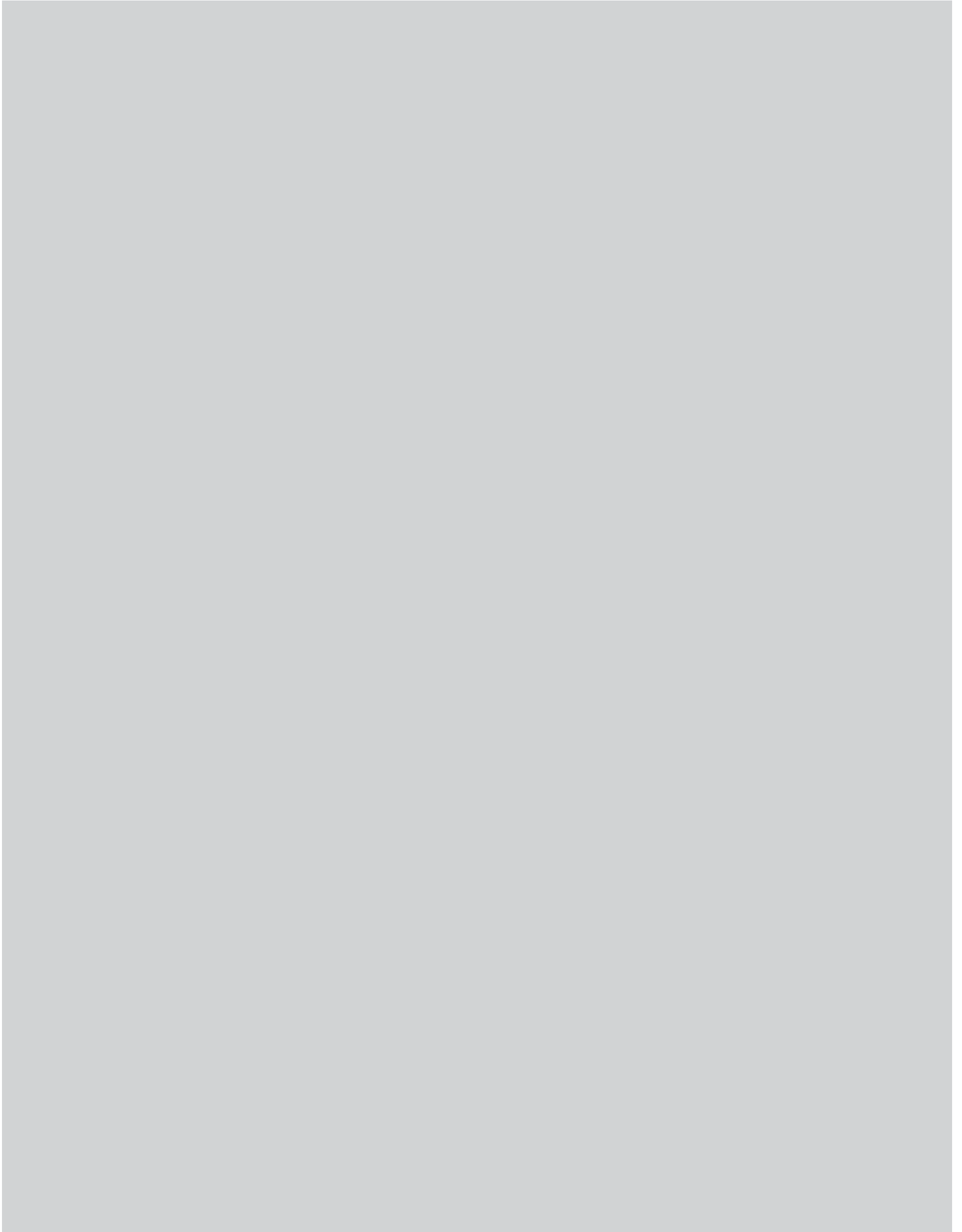
445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

## Petites annonces

---







**ET ACTION!**

## Découvrez vos privilèges financiers

Comme membre du Barreau du Québec<sup>1</sup>, vous avez droit à un programme financier à valeur ajoutée vous donnant accès à des économies et des taux privilégiés sur vos financements<sup>2</sup>.

Renseignez-vous!

[bnc.ca/avocats](http://bnc.ca/avocats)



1. Certaines conditions s'appliquent. Pour adhérer au programme, vous devez avoir votre numéro de membre du Barreau du Québec et adhérer au compte Chèques à 7,95 \$ par mois (aucuns frais mensuels fixes si un solde de 2500 \$ est maintenu). 2. Sous réserve de l'approbation de crédit de la Banque Nationale.